



SENTENCE ARBITRALE
FINALE



ARBITRAGE C-SAR n°77002

En vertu du Règlement d'Arbitrage du C-SAR en vigueur à partir du 1er janvier 2022

La SA ROYAL EXCEL MOUSCRON, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 7700 MOUSCRON, rue du Stade 33 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0825.375.374,

L'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 7711 MOUSCRON, rue de la Barrière Leclercq 13 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.633.262,

Ci-après dénommées les « demandereses »,

Représentées dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me. Bruno Dessart, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65 et par Me Renaud Duchêne, avocat dont le cabinet est situé en BELGIQUE à 1070 BRUXELLES, avenue Libre Académie 6.

vs.

L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL-ASSOCIATION, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 1020 BRUXELLES, avenue de Marathon 129 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.543.160,

Ci-après dénommée la « défenderesse »,

Représentée dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage par Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stevenart, avocats dont le cabinet est situé en BELGIQUE à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25.

vs.

L'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 6760 VIRTON, faubourg d'Arival 63, inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0410.593.773,

Ci-après dénommée l' « intervenante volontaire »,

Représentée par Me Jean-Louis Dupont, avocat dont le cabinet est établi en ESPAGNE à 08810 SANT PÈRE DE RIBES, calle Pare Claret 32, Me Martin Hissel, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 4700 EUPEN, aachenerstrasse 33 et Me Florent Stockart, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 4000 LIÈGE, place des Nations-Unies 7.

Tribunal Arbitral

Me Marc Dal (Président) - Me Sophie Goldman - M. le Professeur Olivier Caprasse

Lieu de l'arbitrage: Bruxelles, BELGIQUE

Date de la sentence arbitrale: 13 mai 2022

Table des matières

I.	INTRODUCTION.....	5
A.	Les parties.....	5
A.1	Les demanderesse.....	5
A.2	La défenderesse.....	5
A.3	L'intervenante volontaire.....	6
B.	Le tribunal arbitral.....	6
C.	Clause d'arbitrage, droit applicable au litige, langue de l'arbitrage et règlement applicable à l'arbitrage.....	7
C.1.	La clause d'arbitrage.....	7
C.2	Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage.....	7
C.3	Le règlement applicable à l'arbitrage.....	7
II.	ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE.....	8
III.	EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS.....	16
A.	Les parties.....	16
B.	Le système de licences mis en place par l'URBSFA.....	17
C.	L'accès de la défenderesse au dossier de l'instruction ouverte à charge du REM et son utilisation par l'auditorat devant la Commission des licences.....	17
D.	La demande du REM d'obtenir des licences professionnelles pour la saison 2022-2023.....	19
E.	La comparution du REM devant la Commission des licences le 31 mars 2022.....	21
F.	La décision de la Commission des licences du 13 avril 2022.....	22
G.	La procédure d'arbitrage.....	23
IV.	LES DEMANDES DES PARTIES.....	24
A.	Les demandes du REM.....	24
B.	La demande de la défenderesse.....	26
C.	La demande de l'intervenante volontaire.....	26
V.	DISCUSSION.....	27
V.1.	A titre préliminaire – le tribunal arbitral a pleine juridiction pour trancher le litige.....	27
V.2.	Sur la demande de prolongation de délai du REM.....	28
1.	Demande orale et thèse du REM.....	28
2.	Thèse de la défenderesse.....	29
3.	Thèse de l'intervenante volontaire.....	29
4.	Décision du tribunal arbitral.....	29
V.3	Quant aux demandes des demanderesse.....	30

A. Sur le premier moyen soulevé à titre principal : quant à l'illégalité de la Commission des licences et l'impossibilité d'imposer au REM des obligations issues d'un règlement d'ordre intérieur.....	30
A.1. Quant à l'illégalité alléguée de la Commission des licences.....	30
A.1.1 Thèse des demanderessees	30
A.1.2 Thèse de la défenderesse	32
A.1.3 Décision du tribunal arbitral	34
A.2. Sur l'illégalité des obligations mises à charge du REM au travers du Règlement fédéral	36
A.2.1 Thèse des demanderessees.....	36
A.2.2. Thèse de la défenderesse.....	37
A.2.3. Décision du tribunal arbitral.....	38
B. Quant aux licences demandées par le REM	39
B.1. Quant à la licence européenne.....	39
B.1.1 Thèse des demanderessees.....	39
B.1.2 Thèse de la défenderesse.....	39
B.1.3 Décision du tribunal arbitral.....	39
B.2. Quant à la demande de licence professionnelle 1A et 1B	40
B.2.1. Thèse des demanderessees.....	40
B.2.2. Thèse de la défenderesse	40
B.2.3. Décision du tribunal arbitral.....	40
B.3. Quant à la demande de licence de club national amateur (ACFF)	53
B.3.1. Thèse des demanderessees.....	53
B.3.2. Thèse de la défenderesse	54
B.3.3. Décision du tribunal arbitral.....	54
B.4. Conclusion	61
C. Sur la sanction prise par l'URBSFA sur la base de l'article P.7.42 du Règlement fédéral....	62
C.1. Thèse des demanderessees	62
C.2. Thèse de la défenderesse	63
C.3. Décision du tribunal arbitral	64
V.4. Quant à l'intervention volontaire.....	65
VI. QUANT AUX FRAIS DE DÉFENSE ET D'ARBITRAGE	65
VII. DISPOSITIF	68

I. INTRODUCTION

A. Les parties

A.1 Les demanderesses

1. La SA ROYAL EXCEL MOUSCRON, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 7700 MOUSCRON, rue du Stade 33 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0825.375.374,
2. L'ASBL CENTRE DE FORMATION FOOTBALL FUTUROTOP, dont le siège social est établi en BELGIQUE à 7711 MOUSCRON, rue de la Barrière Leclercq 13 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.633.262,

Ci-après dénommées les « *demanderesses* » ou « *REM* »,

Représentées par Me Bruno Dessart, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 65 (b.dessart@legacity.eu) et Me Renaud Duchêne, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1070 BRUXELLES, avenue Libre Académie 64 (renaud.duchene@rdsportslaw.be).

A.2 La défenderesse

3. L'ASBL UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL- ASSOCIATION, ayant son siège social en BELGIQUE à 1020 BRUXELLES, avenue de Marathon 129, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160,

Ci-après dénommée la « *défenderesse* » ou « *URBSFA* »,

Représentée par Me Audry Stévenart et Me Elisabeth Matthys, avocats dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1000 BRUXELLES, rue de Loxum 25 (Audry.Stevenart@stibbe.be et Elisabeth.Matthys@stibbe.be).

A.3 L'intervenante volontaire

4. L'ASBL ROYAL EXCELSIOR VIRTON, ayant son siège social en BELGIQUE à 6760 VIRTON, Faubourg d'Arival 63, inscrite à la BCE sous le numéro 0410.593.773,

Ci-après dénommée l' « *intervenante volontaire* » ou « *RE Virton* »,

Représentée par Me Jean-Louis Dupont, avocat dont le cabinet est établi en ESPAGNE à 08810 SANT PÈRE DE RIBES, calle Pare Claret 32 (jld@jlddupont.eu), Me Martin Hissel, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 4700 EUPEN, aachenerstrasse 33 (m.hissel@elegis.be) et Me Florent Stockart, avocat dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 4000 LIEGE, place des Nations-Unies 7 (f.stockart@elegis.be).

Les demanderesses, la défenderesse et l'intervenante volontaire sont ci-après dénommées ensemble les « *parties* ».

B. Le tribunal arbitral

5. Le tribunal arbitral est constitué de :
- Me Sophie Goldman, avocate, dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 480/18, email : sophie.goldman@tglaw.be, co-arbitre, sur proposition des demanderesses,
 - M. le Professeur Olivier Caprasse, avocat, dont le cabinet est établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervuren 412 Bte 18, email : caprasse@caprasse-arbitration.com, co-arbitre, sur proposition de la défenderesse,
 - Me Marc Dal, avocat, dont le cabinet est établi en BELGIQUE à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 81, email : md@daldewolf.com, président du tribunal arbitral, sur désignation du Comité de Nomination du CEPANI.

C. Clause d'arbitrage, droit applicable au litige, langue de l'arbitrage et règlement applicable à l'arbitrage

C.1. La clause d'arbitrage

6. La clause d'arbitrage est visée à l'article B11.271 du Règlement fédéral de l'URBSFA (ci-après le « *Règlement fédéral* ») qui prévoit que :

« Dans le cadre de ce règlement, il est possible d'introduire un recours auprès du Centre Belge d'Arbitrage et de Médiation dans le secteur sportif contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A, 1B, nationale 1 combinée d'une demande d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play » ».

C.2 Le droit applicable, le lieu et la langue de l'arbitrage

7. Le droit applicable est le droit belge, comme cela ressort implicitement mais certainement des mémoires respectifs de chacune des parties.
8. Le Comité de Nomination du CEPANI a fixé le lieu de l'arbitrage à Bruxelles, conformément à l'article 22.1 du Règlement du C-SAR (tel que défini au para. 10 ci-après).
9. La langue du présent arbitrage est le français conformément à l'article 20, alinéa 2 du Règlement du C-SAR, qui prévoit qu'en cas de procédure de recours contre une décision rendue par une fédération sportive, la langue de l'arbitrage est celle de la procédure en première instance.

C.3 Le règlement applicable à l'arbitrage

10. Le présent arbitrage est régi par le Règlement d'Arbitrage du C-SAR et ses annexes, en vigueur depuis le 1er janvier 2022 (ci-après le "Règlement du C-SAR").

II. ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

11. Le 13 avril 2022, la Commission des licences de l'URBFSA a rendu une décision relative à la demande du REM d'obtenir les « *Licence européenne – licence football professionnel 1A et 1B saison 2022 -2023* ». La Commission a notamment décidé de ne pas attribuer au REM les licences demandées et de le renvoyer en 2^{ème} classe amateur avec un handicap de trois points, un point par période, et a en outre condamné le REM au paiement d'une amende de 5.000,00 EUR.
12. Le 19 avril 2022, les demanderesses ont introduit un recours en arbitrage contre cette décision du 13 avril 2022.
13. Le même jour, la demande d'arbitrage a été notifiée à la défenderesse par les parties demanderesses par courrier électronique et par courrier recommandé, conformément à l'article 3.2 du Règlement du C-SAR.
14. Le 19 avril 2022, l'intervenante volontaire a déposé une requête en intervention volontaire sur la base de l'article B.11.277 du Règlement du C-SAR.
15. Par courriel du 20 avril 2022, le Secrétariat a informé les parties du fait que, conformément au point 2 de l'Annexe III du Règlement du C-SAR, le président du CEPANI s'abstient de toute action ou décision dans le cadre de cette procédure et que M. Philippe Lambrecht, vice-président du CEPANI, a été désigné afin de le remplacer en vue d'entreprendre les actions ou décisions dans cette procédure engagée conformément au Règlement du C-SAR.
16. Le Secrétariat a par ailleurs informé les parties, par courrier du même jour, que la date du début de l'arbitrage est le 19 avril 2022, conformément à l'article 3.3 du Règlement du C-SAR (tel que complété par le point 5 de l'Annexe IV.A). Il a par ailleurs invité la défenderesse à faire parvenir sa réponse à la demande d'arbitrage pour le 22 avril 2022, conformément à l'article 4 du Règlement du C-SAR (tel que complété par le point 7 de l'Annexe IV.A).
17. Par courriel du 20 avril 2022, le conseil de la défenderesse a demandé que le tribunal arbitral se fasse « *assister lors de l'audience par un réviseur d'entreprises qui serait désigné en qualité d'expert* ».
18. Par un courrier du 21 avril 2022, l'Auditorat pour les licences, tel que défini à l'article 1 de l'Annexe IV.A. du Règlement du C-SAR (ci-après l' « auditorat ») a invité « *le club à fournir les documents et*

informations complémentaires requis, afin de permettre au Tribunal arbitral, sur rapport de l'Auditorat pour les licences, de décider si les conditions d'octroi de la licence sont réunies, à défaut de quoi le club doit descendre en 2ème division amateurs ACFF » (pièce 7 de la défenderesse).

19. Le 22 avril 2022, le Comité de Nomination du CEPANI a confirmé la nomination de Me Sophie Goldman et de M. le Professeur Olivier Caprasse en qualité de co-arbitres, sur proposition respectivement des demanderesses et de la défenderesse, et a désigné Me Marc Dal en qualité de président du tribunal arbitral, conformément à l'article 15.2 du Règlement du C-SAR et au point 11 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR. Par courriel du même jour, le vice-président du CEPANI a informé les parties de la composition du tribunal arbitral.

Dans ce même courrier, le vice-président du CEPANI informait également les parties du fait que la première tâche du tribunal arbitral consisterait à :

« fixer un calendrier de procédure et ce, conformément à l'article 23 du Règlement du C-SAR et conformément au point 13 de l'Annexe IV.A dans un délai de quinze jours à compter de la remise du dossier au plus tard en tenant compte des propositions des parties formulée(s) à cet égard dans la demande d'arbitrage et/ou dans la réponse à celle-ci, du caractère particulièrement urgent et du délai prévu pour rendre la Sentence Arbitrale ou, le cas échéant, le dispositif de la décision ».

Concernant le délai imparti au tribunal arbitral pour rendre sa décision et la sentence arbitrale, le vice-président du CEPANI indiquait, toujours dans le même courriel du 22 avril 2022 :

« Conformément à l'article 29 du Règlement du C-SAR et conformément au point 13 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral doit rendre sa décision pour le 10 mai 2022 au plus tard. Conformément au point 18 de l'Annexe IV.A, ce délai ne peut être prorogé.

(...)

Conformément aux articles 29 et 30.2 du Règlement du C-SAR et conformément aux points 13 et 19 de l'Annexe IV.A, le Tribunal Arbitral peut décider, si cela est nécessaire, de ne communiquer au Secrétariat que le dispositif de sa décision dans le délai repris au point 13 de l'Annexe IV.A, à condition que la motivation de sa décision, la Sentence Arbitrale, soit communiquée au Secrétariat dans les 7 jours au plus tard à compter de la communication du dispositif, soit pour 17 mai 2022[sic] au plus tard ».

20. Le 22 avril 2022, la défenderesse a déposé son mémoire en défense constituant la réponse à la demande d'arbitrage.
21. Le même jour, l'intervenante volontaire a déposé son mémoire.
22. Par un courriel du même jour, le Secrétariat a communiqué le dossier complet au tribunal arbitral.
23. Par courriel du 24 avril 2022, le tribunal arbitral a écrit aux parties et les a invitées à participer à une vidéoconférence fixée le 26 avril 2022 pour débattre du calendrier et de l'organisation de la procédure.

Le tribunal arbitral a invité les parties à : « à déposer simultanément pour le 25 avril 2022 à 20h au plus tard une note de deux pages maximum portant sur la demande de désignation d'un expert » formulée par la défenderesse comme explicité ci-dessus.

Le tribunal arbitral a par ailleurs informé les parties qu'il souhaitait désigner Me Estelle Levy en qualité de secrétaire du tribunal arbitral en précisant que dans le cadre de sa mission, la secrétaire s'acquitterait de tâches administratives et ne poserait aucun acte juridictionnel.

24. Par courriel du même jour, le conseil des demanderessees a confirmé son accord sur la désignation de la secrétaire du tribunal arbitral.
25. Par courriel du 25 avril 2022, le conseil de la défenderesse a confirmé son accord sur la désignation de la secrétaire du tribunal arbitral.

Il a ensuite confirmé la demande de désignation d'un expert déjà formulée dans son courriel du 20 avril 2022. Il précisait que :

« - Le RE Mouscron sollicite aussi l'octroi d'une licence européenne, dont les règles d'octroi sont définies par l'UEFA. Or, les règles de l'UEFA (https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/Regulations/uefa/Others/77/40/17/774017_DOWNLOAD.pdf) définissent les normes comptables applicables (article 3) et précisent que « (l)es membres des instances décisionnelles doivent compter au moins un juriste qualifié et un auditeur disposant d'une qualification

reconnue par l'organe professionnel national compétent » (article 7). Dans la mesure où, sauf erreur, aucun des membres du Collège n'a la qualification d'auditeur reconnu, nous estimons que la présence d'un réviseur pendant l'audience s'impose à tout le moins.

- En première instance, la Commission des licences comptait en son sein un réviseur d'entreprises honoraire (M. Verschelden), outre un expert-comptable (M. Van Impe) et un professeur à l'École de commerce Solvay (M. Witmeur).

- Le dossier déposé par le RE Mouscron comporte le rapport de son réviseur d'entreprises qui émet une opinion négative sur les comptes arrêtés au 30 juin 2021 (notre pièce 15), ce qui est d'une part assez exceptionnel et d'autre part un motif de refus de la licence (voir article P7.18, 4° du Règlement : « Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes : [...] 4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme'. ») https://belgianfootball.s3.eu-central-1.amazonaws.com/s3fspublic/rbfa/docs/pdf/reglement/bondsreglement_reglement_federal/URBSFA_Reglement_Livre_P_proleague.pdf. La présentation éventuelle d'un nouveau rapport de son réviseur par le RE Mouscron d'ici l'audience risque de susciter un certain nombre de questions quant la cause et l'admissibilité d'une modification de l'opinion du réviseur.

- Compte tenu du délai imparti au Collège pour le prononcé de sa sentence, une réouverture des débats ou une désignation d'expert a posteriori nous paraît difficilement envisageable. Nous tenons à cet égard à préciser que la date du 10 mai ne résulte pas d'une fantaisie de l'URBSFA, mais de la nécessité de communiquer à l'UEFA les clubs qui sont aptes à participer aux compétitions européennes et d'assurer un délai suffisant de préparation de la nouvelle saison à l'ensemble des clubs et particulièrement à ceux dont la participation à telle ou telle division dépend de l'octroi ou non des licences ».

26. Par courriel du même jour, les conseils de l'intervenante volontaire se sont référés aux écrits de la défenderesse concernant la demande de désignation d'un expert.

27. Par courriel du 25 avril 2022, le Secrétariat a communiqué au tribunal arbitral le mémoire de l'intervenante volontaire du 22 avril 2022.
28. Par courriel du même jour, le conseil des demanderesse a communiqué sa note d'observations contestant la demande de désignation d'un expert formulée par la défenderesse.

Les demanderesse ont souligné que la mission dévolue à l'expert n'était pas suffisamment précise, que la demande de la défenderesse reposait principalement sur des moyens tirés des règles prescrites par l'UEFA et que la composition du tribunal arbitral ne répondait pas aux règles édictées par l'article 7, §8 du Règlement UEFA. A cet égard, les demanderesse relevaient que, conformément à cette disposition, le tribunal arbitral devait être composé « *d'au moins un auditeur disposant d'une qualification reconnue par l'organe professionnel national compétent* ».

Elles ont également soutenu qu'au vu du délai imparti par l'URBSFA pour que le tribunal arbitral rende sa décision, les parties n'allaient pas avoir le temps de débattre utilement sur l'avis qui serait rendu par l'expert. Les demanderesse en ont conclu que cela ne permettrait donc pas de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Enfin, les demanderesse ont relevé que le recours intenté par le REM l'an dernier devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) avait été tranché par un tribunal arbitral composé de trois juristes de formation sans que cela ne pose la moindre difficulté.

29. Le 26 avril 2022, la vidéoconférence de mise en état de la procédure a eu lieu.

Ont participé à cette vidéoconférence :

- Pour les demanderesse :
 - Mes Bruno Dessart et Renaud Duchêne,
- Pour la défenderesse :
 - Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys,
 - Mme. Violaine Desmet,
- Pour l'intervenante volontaire :
 - Mes Martin Hissel et Florent Stockart,

- L'auditorat :
 - M. Nils Van Brantegem,
 - Mme. Florence Vandionant,

 - Le tribunal arbitral :
 - Me Sophie Goldman,
 - M. le Professeur Olivier Caprasse,
 - Me Marc Dal,

 - La secrétaire du tribunal arbitral :
 - Me Estelle Levy.
30. Par courriel du même jour, le tribunal arbitral a confirmé aux parties que l'ordonnance de procédure n°1 leur serait communiquée le 28 avril 2022 au plus tard et leur a confirmé le calendrier de la procédure qui y serait repris.
31. Le 28 avril 2022, le tribunal arbitral a communiqué l'ordonnance de procédure n°1 aux parties.

Dans cette ordonnance, le tribunal arbitral a fait état des discussions et débats qui ont eu lieu au cours de la vidéoconférence du 26 avril 2022. En ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral, ce dernier a pris acte que :

« (i) la défenderesse a confirmé que le retrait de la demande de licence européenne des demanderesse serait sans la moindre conséquence préjudiciable pour elles en ce qui concerne l'octroi de la licence 1B, (ii) compte tenu de cette confirmation, les demanderesse ont retiré leur demande d'obtenir une licence européenne et (iii) les parties ont confirmé que, dans ces conditions, le tribunal arbitral était valablement constitué et pouvait poursuivre sa mission » (§2.9 de l'ordonnance de procédure n°1).

Sur la demande de la défenderesse de la désignation d'un expert pour assister le tribunal arbitral, celui-ci a pris acte de ce que :

« (i) les parties étaient libres de se faire accompagner d'un conseil technique; par ailleurs, (ii) pour la défenderesse, M. Van Brantegem, auditeur, pourrait répondre

aux éventuelles questions techniques lors de l'audience, et (iii) M. Sellier pourrait en faire de même pour les demanderessees. Par conséquent, le tribunal arbitral décide de ne pas désigner d'expert à ce stade » (§3.7 de l'ordonnance de procédure n°1).

Le tribunal arbitral a acté le calendrier de la procédure suivant :

No.	Etape	Partie /Tribunal arbitral	Date
1.	Mémoire additionnel et de synthèse	Demanderessees	29 avril 2022 à 18h au plus tard
2.	Mémoires additionnels et de synthèse	Défenderesse et intervenante volontaire	4 mai 2022 à 18h au plus tard
3.	Dépôt de documents ou pièces visant à établir que les demanderessees remplissent les conditions de la licence (art. 15 de l'Annexe IV au Règlement du C-SAR – cet article précisant que l'auditorat doit communiquer ces pièces et documents au tribunal arbitral.)	Demanderessees	4 mai 2022 à 16h au plus tard
4.	Audience	Tous	5 mai 2022 à partir de 16h
5.	Notification du dispositif de la sentence arbitrale	C-SAR	10 mai 2022
6.	Notification de la sentence arbitrale	C-SAR	17 mai 2022

Dans le même courriel, le tribunal arbitral a également communiqué aux parties la déclaration d'indépendance et d'impartialité de la secrétaire du tribunal arbitral, Me Estelle Levy.

32. Le 29 avril 2022 à 17h37, le conseil des demanderessees a communiqué son mémoire additionnel et de synthèse.
33. Par email du 4 mai 2022 à 16h05, le tribunal arbitral a rappelé que, conformément à l'article 4 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR et à l'ordonnance de procédure n°1 (article 4.1), les pièces

transmises à l'auditorat par les demanderessees devaient être transmises au tribunal arbitral. Le tribunal arbitral a demandé à l'auditorat de procéder à cette communication sans délai.

34. Par email du même jour à 16h15, le conseil de la défenderesse a écrit au tribunal arbitral que les documents communiqués par les demanderessees seraient mis à disposition dès que les documents auraient été traités par le programme de la plateforme.
35. Par email du même jour à 16h19, l'auditorat a confirmé au tribunal arbitral que le document « *Excel Mouscron – C-Sar licence 2022-2023 – Mouscron 4-05-2022 -16h – Confidentiel* » était disponible sur la plateforme SharePoint sécurisée.
36. Le 4 mai 2022 à 17h39, le conseil de la défenderesse a communiqué son mémoire additionnel et de synthèse ainsi que ses nouvelles pièces 20, 21 et 22.
37. Le même jour à 17h49, le conseil de l'intervenante volontaire a communiqué son « *mémoire en synthèse* » ainsi que les pièces 1 à 4 de son dossier.
38. Le 5 mai 2022, l'audience s'est tenue de 16h00 à 19h11 dans les bureaux du président du tribunal arbitral situés en BELGIQUE à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 81. Etaient présents à l'audience :
 - Pour les demanderessees :
 - Me Bruno Dessart,
 - M. Patrick Declerck, président du REM,
 - M. Benjamin Seillier, CEO et directeur financier,
 - M. Pierre Huys, correspondant qualifié,
 - Pour la défenderesse :
 - Mes Audry Stévenart et Elisabeth Matthys et Florent Volckaert,
 - Mme. Violaine Desmet, juriste,
 - Pour l'intervenante volontaire :
 - Mes Martin Hissel et Florent Stockart,
 - MM. Daniel Gillard et Patrice Waltzing, administrateurs,

- L'auditorat :
 - M. Nils Van Brantegem,
 - Mme. Florence Vandionant,
 - M. Romain Gérard,

 - Le tribunal arbitral :
 - Me Sophie Goldman,
 - M. le Professeur Olivier Caprasse,
 - Me Marc Dal,

 - La secrétaire du tribunal arbitral :
 - Me Estelle Levy.
39. Lors de l'audience, répondant à la question du tribunal arbitral, les parties ont exposé que leurs derniers écrits de procédure remplaçaient leurs précédents écrits.
40. A la fin de l'audience, le tribunal arbitral a déclaré les débats clôturés.
41. En application de l'article 30.2 et du point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, le dispositif de la décision du tribunal arbitral a été rendu le 10 mai 2022. Celui-ci a été notifié aux parties le même jour par le Secrétariat du C-SAR conformément à l'article 33.2 du Règlement du C-SAR.

III. EXPOSÉ DES FAITS PERTINENTS

42. Il ressort de l'examen des écrits de procédure, des dossiers de pièces des parties et de leurs plaidoiries, que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit.

A. Les parties

43. Le REM est un club de football professionnel qui, au cours de la saison 2021-2022, a évolué en division 1B sous le matricule 216. Le club occupe l'avant-dernière place du classement (la septième place).

44. Futurotop est une association sans but lucratif qui est le centre d'entraînement et de formation lié au REM.
45. L'URBSFA est une association sans but lucratif qui traite l'ensemble des domaines liés au football belge. L'URBSFA a pour mission d'assurer l'organisation sportive et administrative ainsi que la promotion du football en Belgique. Elle a adopté, au sein des instances compétentes, un Règlement qui s'applique à l'ensemble des clubs et joueurs de football (partie B) ou à certains de ceux-ci, selon qu'il s'agisse du football professionnel (partie P) ou du football amateur (parties A ou V). L'URBSFA organise les compétitions de football professionnel conjointement avec la Pro League et celles du football amateur conjointement avec l'Association des Clubs Francophones de Football (ACFF) et Voetbal Vlaanderen (VV).
46. Le Royal Excelsior Virton est un club de football masculin qui évolue en D1B sous le matricule 220. Par une décision du 13 avril 2022, le RE Virton s'est vu délivrer *de plano* une licence football professionnel 1B et amateur. Il occupe la huitième et dernière place du classement de la division 1B.

B. Le système de licences mis en place par l'URBSFA

47. En substance, les conditions d'obtention des licences du football belge nécessaires à la participation d'un club aux différentes compétitions sportives concernées sont visées aux articles P7.1 et suivants du Règlement pour le football professionnel (Livre P) et A7.1 et suivants pour le football amateur francophone (Livre A). Les dispositions réglementaires pertinentes pour le présent litige seront citées par la suite. L'obtention de ces licences se fait auprès de la Commission des licences.

C. L'accès de la défenderesse au dossier de l'instruction ouverte à charge du REM et son utilisation par l'auditorat devant la Commission des licences

48. Le 27 août 2020, le REM a été inculpé par M. le Juge d'instruction Claise de faux, d'usage de faux et d'escroquerie dans le cadre d'une instruction ouverte en 2018 (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, par. 23).
49. Le 28 août 2020, le REM a publié un communiqué à propos de cette inculpation sur son site internet (pièce 17 de la défenderesse).

50. Le 25 novembre 2021, la défenderesse a déposé une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre la SA Royal Excel Mouscron, M. Pinha Zahavi et inconnus du chef de faits qualifiés de faux en écriture, d'usage de faux et d'escroquerie (pièce 13 de la défenderesse).
51. Le 27 décembre 2021, la défenderesse a introduit une requête auprès du juge d'instruction fondée sur l'article 61ter du Code d'instruction criminelle afin d'avoir accès au dossier répressif et de pouvoir en prendre copie (pièce 13 de la défenderesse).
52. Par ordonnance du 25 janvier 2022, le juge d'instruction a fait droit à la demande de la défenderesse (pièce 14 de la défenderesse).
53. Par courriel du 16 février 2022, l'URBSFA a communiqué les pièces du dossier répressif à l'auditorat en lui indiquant que l'instruction n'était pas clôturée (pièce 9 des demanderesses).
54. Par courriel du 25 février 2022, l'auditorat a répondu en substance (pièce 9 des demanderesses) que certaines pièces pourraient être pertinentes dans le cadre de son examen du dossier de licence de Mouscron et qu'il conviendrait de solliciter l'autorisation de les produire auprès de la personne compétente.
55. Par courrier du 2 mars 2022, les conseils de la défenderesse ont sollicité le Parquet fédéral afin de pouvoir faire usage de 27 pièces du dossier répressif dans le cadre de la procédure d'octroi de licences (pièce 6 des demanderesses). Ils ont formulé leur demande en ces termes :

« Par décision du 25 janvier 2022, notre cliente a été autorisée à accéder au dossier répressif et à en prendre une copie.

Après examen de celui-ci, notre cliente a procédé à une sélection objective des pièces dont elle souhaiterait faire usage dans le cadre du dossier visant à l'éventuel octroi d'une licence à la SA Royal Excel Mouscron pour la saison 2022-2023. Dans un contexte où le sport, et en particulier le football, est frappé par des pratiques frauduleuses mis [sic] en évidence par plusieurs procédures judiciaires, il apparaît fondamental que les décisions d'octroi de licences soient éclairées par tout élément de nature à affecter l'honnêteté et l'intégrité des clubs participants aux compétitions organisées par notre cliente ».

56. Par courriel du même jour, le Parquet fédéral a marqué son accord sur cette demande (pièce 7 des demanderessees).

D. La demande du REM d'obtenir des licences professionnelles pour la saison 2022-2023

57. Le 19 janvier 2022, le REM a signé une déclaration portant sur les informations à communiquer en vue d'obtenir des licences pour la saison 2022-2023 (pièce 20 de la défenderesse).
58. Le 15 février 2022, le REM a introduit une demande auprès de la Commission des licences en vue d'obtenir la licence européenne et la licence de football professionnel 1A et 1B pour la saison 2022-2023. A cette fin, le REM a déposé trois applications (pièce 3 de la défenderesse ; les trois dossiers communiqués par le REM sont énumérés dans la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022, pièce 5 des demanderessees) :

- *Excel Mouscron – Licence européenne 2022-20223 -15_10- Confidentiel (2.637 pages)*
- *Excel Mouscron -Licence européenne 2022-2023 (2^e partie) – 15_02- Confidentiel (2.584 pages)*
- *Excel Mouscron – Licence Football 1A-1B saison 2022-2023 15-02-2022 – Confidentiel (4.739 pages inclus ce rapport – note infrapaginale : Fichier sans rapport final état de 259 pages – export du 31 mars 2022 à 6h30).*

Il ressort des dossiers respectifs des parties que la licence de club national amateur a également été demandée par les demanderessees (voy. not., la convocation du 21 mars 2022– pièce 3 des demanderessees et para. 6 du mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse).

59. Le 17 mars 2022, l'auditorat a communiqué son rapport à la Commission des licences concernant la demande introduite par le REM (pièce 4 de la défenderesse).

Dans ce rapport, l'auditorat a conclu que le REM ne répondait ni aux critères européens ni aux critères belges.

Concernant les critères européens (Point B du rapport), l'auditorat a notamment conclu que :

- « - le club ne répond pas aux critères juridiques - voir rapport de Florence Vandionant du 12 mars 2022 (voir pièces n° 1.122 & 1.123 - Excel Mouscron - Licence européenne 2022-2023 - 15_10 - confidentiel);
- le club ne répond pas aux critères financiers - voir rapport de Nils Van Brantegem du 12 mars 2022 (voir pièces n° 2.565 & 2.566 - Excel Mouscron - Licence européenne saison 2022-2023 (2e partie) - 15-02-2022 - confidentiel);

Concernant les critères belges (point C. du rapport), l'auditorat a relevé que :

« Le club ne répond **PAS** aux critères des articles P7.12, P7.13, P7.18 et P7.19 du règlement fédéral.

Le club ne répond **PAS** non plus aux critères des articles A7.11.1°, A7.11.20, A7.11.40, A7.11.50 et A7.11.6° du règlement fédéral ».

L'auditorat ajoutait ensuite au point « Particularités » de son rapport que :

« L'Auditorat constate des nombreux manquements en lien avec les articles repris au point C ci-dessus et réfère au dernier mail en date du 8 mars 2022 dans lequel sont listés tous les documents manquants (voir pièces n° 4. 698 à 4.708 – Excel Mouscron - Licence pour le football professionnel 1A - 1B - saison 2022-2023- 15-02-2022 - confidentiel) ».

La conclusion générale de l'auditorat était la suivante :

Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, nous proposons donc d'inviter le Royal Excel Mouscron à comparaître devant la Commission des licences vu que :

- Le club ne répond actuellement pas aux dispositions des articles 46, 47, 48, 49, 50, 50bis et 52 du règlement UEFA (concernant la licence européenne), des articles P7.12, P7.13, P7.18 et P7.19 du règlement fédéral (concernant la licence

pour le football professionnel) et des articles A7.11.10, A7.11.20, A7.11.40, A7.11.50 et A7.11.60 (concernant la licence de Club National amateur).

- *Le club a fourni des fausses déclarations lors des demandes de licence précédentes (à partir de la demande de la licence 2016-2017) et demande à la Commission des Licences de statuer sur le respect de l'article **P7.42** du règlement fédéral.*

L'Auditorat pour les licences souhaite également rappeler au club son obligation de communiquer tous les événements susceptibles d'avoir un impact économique important, conformément à l'article P7.10 du Règlement fédéral ».

E. La comparution du REM devant la Commission des licences le 31 mars 2022

60. Par courriel et courrier recommandé du 21 mars 2022, l'auditorat a convoqué le REM à comparaître devant la Commission des licences le 31 mars 2022 concernant sa demande « *de licence européenne, de football professionnel et de licence de club amateur pour la saison 2022-2023* » (pièce 3 des demanderessees).
61. L'auditorat indiquait dans ce courrier que la Commission des licences allait examiner le respect par le REM des conditions générales et spécifiques contenues aux « *articles 46, 47, 48, 49, 50bis et 50 du Règlement UEFA (concernant la licence européenne), des articles P.7.12, P.7.13, P.7.18, P.7.19 du règlement fédéral (concernant la licence pour le football professionnel) et des articles A.7.11.1°, A.7.11.2°, A.7.11.4°, A.7.11.5° et A.7.11.6° (concernant la licence de Club National amateur)* », ainsi que « *le respect de l'article P.7.42 du règlement fédéral* ».
62. Le 31 mars 2022, le REM a comparu devant la Commission des licences. L'auditorat a fait part de ses conclusions dans un nouveau rapport (pièce 5 de la défenderesse) :

« Au vu des éléments mentionnés ci-dessus, nous sommes d'avis que le club ne répond pas aux dispositions des articles 46, 47, 48, 49, 50, 50bis et 52 du règlement UEFA (concernant la licence européenne), des articles P7.12, P7.13, P7.18 et P7.19 du règlement fédéral (concernant la licence pour le football professionnel) et des

articles A7.11.1°, A7.11.2°, A7.11.4°, A7.11.5° et A7.11.6° (concernant la licence de Club National amateur).

Par ailleurs, le club a fourni des fausses déclarations lors des demandes de licence précédentes (à partir de la demande de la licence 2016-2017) et demande à la Commission des Licences de statuer sur le respect de l'article **P7.42** du règlement fédéral.

Etant donné les points mentionnés ci-dessus, je propose que la licence de club national amateur, la licence pour le football professionnel 1A et 1B et la licence européenne pour la saison 2022-2023 ne soient **PAS** accordées au club du Royal Excel Mouscron.

Conformément à l'article P7.8 du règlement fédéral, je propose à la Commission des licences que la sanction prévue dans cet article du règlement fédéral, c'est-à-dire un handicap de 3 points, soit également imposée au club du Royal Excel Mouscron. Au vu des documents fournis dans ce dossier concernant une éventuelle reprise du club, l'Auditorat pour les licences souhaite rappeler au club son obligation de communiquer tous les événements susceptibles d'avoir un impact économique important, conformément à l'article P7.10 du Règlement fédéral » (page 6 du rapport).

F. La décision de la Commission des licences du 13 avril 2022

- 63.** Le 13 avril 2022, à 13h25, la Commission des licences de l'URBFSA a notifié au REM sa décision, portant sur la demande de licences introduites par ce dernier (pièce 5 des demanderessees).
- 64.** La Commission des licences a pris la décision suivante :

« Déclare que la requête introduite par le ROYAL EXCEL MOUSCRON (Matricule n°216) en vue de l'obtention de la licence de club national amateur est recevable et non fondée.

*Déclare que la requête introduite par le ROYAL EXCEL MOUSCRON (Matricule n°216) en vue de l'obtention de la licence européenne et la licence de football professionnel 1 A et 1 B est recevable et **non fondée**.*

Décide de ne **PAS** attribuer au ROYAL EXCEL MOUSCRON la licence européenne, la licence de football professionnel 1 A et 1 B et la licence de football amateur demandées pour la saison 2022-2023.

Décide que la sanction prévue à l'article P7.8 du règlement fédéral est infligée au ROYAL EXCEL MOUSCRON et transfère la présente décision à l'Administration de la Fédération pour qu'elle soit exécutée, notamment, vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, le renvoi en 2ème classe amateur et un handicap de trois points, un point par période.

Inflige une amende de € 5.000 au club conformément à l'article P7.42. »

G. La procédure d'arbitrage

65. Le 19 avril 2022, les demanderesses ont introduit la présente procédure d'arbitrage dont l'objet sera rappelé ci-dessous.
66. Le 21 avril 2022, l'auditorat a « invité le club à fournir les documents et informations complémentaires requis, afin de permettre au Tribunal arbitral, sur rapport de l'Auditorat pour les licences, de décider si les conditions d'octroi de la licence sont réunies, à défaut de quoi le club doit descendre en 2ème division amateurs ACFF » (pièce 7 de la défenderesse).
67. Comme indiqué précédemment, le 4 mai 2022, le REM a déposé différentes pièces conformément à l'ordonnance de procédure n°1.
68. Outre les différents écrits de procédure dont il a déjà été fait état, le 4 mai 2022, l'auditorat a établi une note récapitulative dont la conclusion est la suivante : « (...) l'Auditorat pour les licences est d'avis que le club ne répond **PAS** aux dispositions des articles P7.18.1°, P7.18.4°, P.7.18.5° et P.7.18,6° du règlement fédéral (concernant la licence pour le football professionnel) et des articles A7.11.1°, A7.11.4° et A7.11.5° du règlement fédéral (concernant la licence de Club National amateur) » (pièce n° 22 de la défenderesse).

IV. LES DEMANDES DES PARTIES

A. Les demandes du REM

69. Aux termes de leur mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022, les demandereses demandent au tribunal arbitral ce qui suit :

« A titre principal:

- *d'acter que le REM s'en réfère à la sagesse du Tribunal arbitral quant à la recevabilité de l'intervention volontaire du RE VIRTON;*
- *d'annuler la décision attaquée prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) le 13 avril 2022, y compris les sanctions infligées ;*
- *de constater que l'URBSFA ne peut légalement refuser au REM le droit de participer aux compétitions et championnats organisés en application de ses statuts et auxquels le REM a accès en vertu de ses résultats sportifs ;*
- *de condamner l'URBSFA, pour la saison 2022-2023, à laisser le REM participer aux compétitions et championnats ainsi organisés et auxquels le REM a accès en vertu de ses résultats sportifs;*
- *de débouter, pour autant que de besoin, l'URBSFA et le RE VIRTON de leurs demandes respectives;*
- *de mettre à charge de l'URBSFA les frais et dépens de la procédure d'arbitrage ainsi que les frais d'avocats du REM fixés provisoirement à la somme de 7.000,00€;*
- *de délaisser au RE VIRTON les frais et dépens de son intervention volontaire, y compris ses frais et honoraires d'avocats et de conseils.*

A titre subsidiaire :

- *d'acter que le REM s'en réfère à la sagesse du Tribunal arbitral quant à la recevabilité de l'intervention volontaire du RE VIRTON;*
- *d'acter que le REM renonce à sa demande d'obtention de la licence européenne eu égard à la confirmation par l'URBSFA que cela n'entraînerait aucune conséquence quant aux autres licences sollicitées ;*
- *d'annuler la décision attaquée prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) le 13 avril 2022, y compris les sanctions infligées ;*

- de constater que le REM remplit les conditions prévues pour l'obtention de la licence de football professionnel 1A et 1B pour la saison 2022-2023 et de la licence de club amateur pour la saison 2022-2023;
- de condamner l'URBSFA à délivrer au REM la licence de football professionnel 1A et 1B pour la saison 2022-2023 et la licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 ;
- de mettre à charge de l'URBSFA et du REM, à concurrence de 50% chacun, les frais et dépens de la procédure d'arbitrage et de leur délaisser leurs propres frais et honoraires d'avocats;
- de délaisser au RE VIRTON les frais et dépens de son intervention volontaire, y compris ses frais et honoraires d'avocats et de conseils.

A titre infiniment subsidiaire

- d'acter que le REM s'en réfère à la sagesse du Tribunal arbitral quant à la recevabilité de l'intervention volontaire du RE VIRTON;
- d'acter que le REM renonce à sa demande d'obtention de la licence européenne;
- d'annuler la décision attaquée prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) en ce qu'elle condamne le REM à la sanction prévue à l'article P7.8 du règlement fédéral (handicap de trois points "un point par période");
- d'annuler la décision attaquée prononcée par l'URBSFA (Commission des Licences) en ce qu'elle condamne le REM à une amende de 5.000,00€;
- de renvoyer le REM en 2ème classe amateur;
- de mettre à charge de l'URBSFA et du REM, à concurrence de 50% chacun, les frais et dépens de la procédure d'arbitrage et de leur délaisser leurs propres frais et honoraires d'avocats;
- de délaisser au RE VIRTON les frais et dépens de son intervention volontaire, y compris ses frais et honoraires d'avocats et de conseils. »

70. Lors de l'audience du 5 mai 2022, le REM a demandé oralement que le tribunal arbitral prolonge le délai du 10 mai 2022 visé au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, au 30 mai 2022 afin de pouvoir finaliser son dossier de demande de licence.

B. La demande de la défenderesse

71. Aux termes de son « *mémoire additionnel en défense* » du 4 mai 2022, la défenderesse demande au tribunal arbitral ce qui suit :

« *Après avoir entendu le rapport de l’Auditorat pour les licences,*

- *donner acte au RE Mouscron qu’il renonce à sa demande de licence européenne ;*

- *déclarer le recours du RE Mouscron non fondé et l’en débouter ;*

- *pour autant que de besoin, constater que le RE Mouscron ne répond pas aux conditions de la licence du football professionnel 1A et 1B (conditions générales et/ou de continuité), ni aux conditions de la licence de club national amateur (conditions générales et/ou spécifiques) ;*

- *pour autant que de besoin, confirmer ou prononcer la sanction prévue à l’article P7.8 du Règlement, à savoir le renvoi en 2^{ème} division amateurs ACFF et un handicap de 3 points, un point par période.*

- *dans tous les cas, condamner le Royal Excel Mouscron à supporter les entiers frais d’arbitrage, en ce compris les frais des parties, fixés provisoirement pour l’URBSFA à 7.000 euros ».*

72. Lors de l’audience du 5 mai 2022, la défenderesse a contesté oralement la demande de prolongation de délai du REM.

C. La demande de l’intervenante volontaire

73. Aux termes de son « *mémoire en synthèse* » du 4 mai 2022, l’intervenante volontaire demande au tribunal arbitral de :

« - *Accueillir le RE VIRTON en qualité de partie intervenante volontaire à la cause ;*

- *Dire le recours du RE MOUSCRON recevable mais non fondé ;*

- *Ce faisant, confirmer la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 13 avril 2022 en toutes ses dispositions ».*

74. Lors de l'audience du 5 mai 2022, l'intervenante volontaire a contesté oralement la demande de prolongation de délai du REM.

V. DISCUSSION

V.1. A titre préliminaire – le tribunal arbitral a pleine juridiction pour trancher le litige

75. L'article B.11.283 du Règlement fédéral dispose que :

« Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif, siégeant en appel, connaît de l'intégralité de l'affaire, tant en droit qu'en fait, et est pleinement compétente[sic]. Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif juge l'affaire avec la même discrétion que la Commission des Licences ».¹

76. Par ailleurs, le 19 janvier 2022, les demanderesses ont signé une déclaration, par laquelle elles ont confirmé, notamment, les éléments suivants (pièce 20 de la défenderesse) :

Le club soussigné reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'URBSFA et de la Pro League.

Le club soussigné reconnaît la compétence du Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif (C-SAR) telle qu'elle est prévue dans le règlement de l'URBSFA et dans les dispositions correspondantes des statuts de la Pro League.

Par la présente demande, le club soussigné s'engage à respecter toutes les dispositions et conditions de la procédure de licence tant en ce qui concerne

¹ Le Centre Belge d'Arbitrage dans le secteur sportif (C-SAR) a repris les compétences de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) en ce qui concerne les recours contre les décisions prises en première instance par la Commission des Licences relatives aux demandes d'octroi d'une licence UEFA, 1A,1B, nationale 1 combinée d'une licence 1B, au contrôle des conditions d'octroi de licence UEFA/1A/1B, à la notification des éléments intervenus postérieurement et aux dossiers « Financial Fair Play » (articles B.11.271 et suivants du Règlement fédéral), ce qu'aucune partie ne conteste.

l'attribution, la conservation et le contrôle du respect des conditions de licence.

Le club soussigné confirme son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence.

Le club soussigné confirme qu'il accepte l'arbitrage prévu au niveau de cette procédure.

Le club soussigné déclare que toutes les données fournies et les documents déposés sont complets et corrects et affirme savoir que toute violation ou méconnaissance des mesures fixées par la Commission dans le cadre de l'octroi de la licence peut conduire au refus de ladite licence, au retrait de la licence pour la saison suivant le constat de l'infraction ou à la condamnation du club au paiement d'une amende conformément à l'article B.11.151 du règlement fédéral.

77. En outre, le tribunal arbitral relève que sa compétence n'est pas contestée.

78. Disposant du pouvoir de pleine juridiction, et compte tenu de l'engagement exprès pris le 19 janvier 2022 par le REM et de l'absence de contestation de sa compétence, le tribunal arbitral est pleinement compétent pour juger de l'intégralité de l'affaire.

V.2. Sur la demande de prolongation de délai du REM

1. Demande orale et thèse du REM

79. Lors de l'audience du 5 mai 2022, le REM a formulé oralement une demande nouvelle. Il a demandé qu'un délai complémentaire à celui prévu au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR lui soit accordé pour qu'il puisse compléter son dossier de demande de licence. Il a demandé de pouvoir déposer de nouvelles pièces le 30 mai 2022 au plus tard.

80. Le REM a exposé qu'en raison du fait qu'il ne sollicitait plus l'octroi de la licence européenne, le délai visé au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR pouvait être prolongé parce que la saison de la compétition nationale ne commençait pas tout de suite. Ce délai ne devrait pas être appliqué

strictement afin d'éviter des conséquences catastrophiques pour le club auquel la licence serait refusée.

2. Thèse de la défenderesse

81. Selon la défenderesse, l'octroi d'un délai supplémentaire violerait le point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR mais également le principe d'égalité entre les clubs qui doit être respecté.

3. Thèse de l'intervenante volontaire

82. L'intervenante volontaire s'est ralliée à la thèse de la défenderesse, en insistant sur le fait que ce serait fausser la concurrence entre les clubs que d'octroyer le délai demandé par le REM.

4. Décision du tribunal arbitral

83. Le point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR dispose que :

« De par leur nature, les dossiers de licence (litiges en matière de licences / Recours contre les décisions prises en première instance) sont considérés comme particulièrement urgents. Le Tribunal Arbitral désigné conformément au Règlement du C-SAR s'assurera que le dossier puisse être traité dans les plus brefs délais afin qu'une décision puisse être prononcée au plus tard :

- Pour les demandes concernant les divisions 1A et 1B : le 10 mai*
- Pour les demandes concernant la nationale 1 en combinaison avec une demande de licence 1B : le 10 mai*
- En ce qui concerne le Financial Fair Play: le 1er avril ».*

Il est encore précisé, *in fine* du même point 13, que « *Par dérogation à l'article 29 du Règlement du C-SAR, ces délais ne peuvent être prorogés* ».

84. Le délai du 10 mai 2022 est repris au point 4.1 de l'ordonnance de procédure n°1.
85. Le délai supplémentaire sollicité par le REM ne permettrait pas de respecter le délai visé dans le règlement applicable (prévu au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR), et confirmé

dans l'ordonnance de procédure n°1. Tant les parties que le tribunal arbitral sont tenus par ce règlement qui est impératif sur ce point. Il ne peut donc être question d'y déroger, dérogation qui, au demeurant pourrait rompre le principe d'égalité entre les clubs qui doit être respecté.

86. Par conséquent, le tribunal arbitral rejette la demande du REM de prolonger du 10 mai 2022 au 30 mai 2022 le délai visé à au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR.

V.3 Quant aux demandes des demanderesses

A. Sur le premier moyen soulevé à titre principal : quant à l'illégalité de la Commission des licences et l'impossibilité d'imposer au REM des obligations issues d'un règlement d'ordre intérieur

A.1. Quant à l'illégalité alléguée de la Commission des licences

A.1.1 Thèse des demanderesses

87. Selon les demanderesses, l'URBSFA est une association sans but lucratif, régie par le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »), ne disposant d'aucune délégation attribuée par une autorité publique. La Commission des licences constituerait un organe dont l'existence uniquement consacrée par un règlement d'ordre intérieur (article 35 des statuts) serait dépourvue de toute base légale. Une « *personne morale ne peut créer d'autres organes que ceux prévus par le Législateur* » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, par.13). En créant un organe non prévu par la loi, la défenderesse aurait violé un principe d'ordre public.
88. La thèse selon laquelle la Commission des licences serait un organe découlerait du fait que, conformément à son objet social, la décision d'octroyer ou non la licence est « *d'un point de vue juridique* » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, par. 14, alinéa 4) celle de la défenderesse. Cela serait confirmé par le fait que, conformément à l'article 5.1 du Règlement UEFA sur l'octroi de licences aux clubs, la défenderesse est « *le bailleur de licence* » qui « *gère la procédure pour l'octroi de licence aux clubs* ».
89. L'URBSFA reconnaîtrait elle-même que la Commission des licences serait un organe puisque l'article 3 de ses statuts prévoit que sa mission est « *d'instaurer des **organes** de régulation et des organes juridictionnels et disciplinaires indépendants **au sein de l'Association*** » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, par. 14).

90. Les demanderesse relèvent qu'il n'existe, en droit positif, que deux manières pour qu'une personne morale prenne et extériorise une décision : soit par l'entremise d'un organe, soit par l'entremise d'un mandataire. Si la Commission des licences ne constituait pas un organe, elle devrait, selon le REM, nécessairement être la mandataire de la défenderesse. Or, cette alternative devrait être rejetée pour les raisons suivantes : (i) l'URBSFA ne soutient pas dans son mémoire du 22 avril 2022 que la Commission des licences ou ses membres seraient des mandataires et (ii) la publication légale au Moniteur belge telle que visée à l'article 2:9 du CSA ou à tout le moins celle statutairement obligatoire (article 20 des statuts de l'URBSFA) n'a pas été effectuée². Lors de l'audience, répondant au nouvel argument développé par la défenderesse dans son mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022, les demanderesse ont expliqué que la défenderesse ne produisait pas le moindre mandat, et ont fait valoir qu'aucun mandat ne pouvait être donné à la Commission des licences puisqu'elle n'avait pas la personnalité juridique. En outre, en l'absence de publication légale, il serait impossible de déterminer la portée du mandat de la Commission des licences, quel organe de l'URBSFA lui aurait délégué des pouvoirs et, le cas échéant, lequel de ses membres aurait reçu un mandat.
91. Selon les demanderesse, le système mis en place résulterait d'un problème d'ordre structurel : les organes essentiels de la défenderesse (l'assemblée générale et le conseil d'administration) seraient composés de personnes se trouvant potentiellement dans des situations de conflits d'intérêts, puisqu'elles « *ont des intérêts dans des clubs de football* » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022, par. 15, 1^{er} alinéa). La défenderesse tenterait d'occulter ce problème en se prévalant du principe de « *séparation de pouvoirs* ». Toutefois, la décision d'octroyer ou non une licence devrait être prise par l'organe naturel de la défenderesse, à savoir son conseil d'administration. Par conséquent, la défenderesse devrait appliquer la procédure des conflits d'intérêts prévue par le CSA, ce qu'elle ne fait pas.
92. Enfin, si la Commission des licences devait constituer une instance juridictionnelle, comme le prétendrait la défenderesse, diverses normes internationales et constitutionnelles seraient violées.
93. Les demanderesse concluent de la première branche de leur premier moyen que « *la Décision attaquée, en ce qu'elle procède d'une construction juridique illicite, ne saurait recevoir le moindre effet*

² Le mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 du REM (p. 12 note infrapaginale n° 16) vise l'article 2:8 du CSA. Lors de l'audience, le REM a précisé que la disposition applicable était l'article 2:9 du CSA et non l'article 2:8.

et doit, pour autant que de besoin, être annulée » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesse, par. 17).

A.1.2 Thèse de la défenderesse

94. La défenderesse observe, tout d'abord, que les contestations des demanderesse portant sur la légalité de la Commission des licences sont contraires aux engagements pris par le REM lors du dépôt de sa demande de licence (pièce 20 de la défenderesse citée au para. 76 ci-dessus).
95. Ensuite, selon la défenderesse, la Commission des licences ne constitue pas un organe mais une instance qui ne prononce aucune admission ou exclusion de membres de l'ASBL : la « *Commission des licences ne détermine pas les droits et obligations des membres de l'URBFSA, mais uniquement les conditions de participation à telle ou telle compétition ou division de football* » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 72). La distinction devrait être faite entre la compétence en matière de politique générale de la défenderesse réservée à ses organes et la gestion et l'organisation des compétitions pour lesquelles une association sans but lucratif telle que la défenderesse pourrait donner des délégations (mandats) à des instances.
96. La Commission des licences n'étant pas un organe de l'URBSFA au sens de la loi, son fonctionnement et son existence ne devraient pas être réglés dans les statuts. L'article 2 :9 du CSA ne prévoit pas qu'il s'agit d'éléments obligatoires à inclure dans les statuts.
97. Selon la défenderesse, la Commission des licences bénéficierait d'une délégation spécifique³ et précise de pouvoirs en matière d'octroi de licences (ne nécessitant pas une base statutaire explicite) par opposition à une délégation générale.
98. La défenderesse en conclut que l'existence de « *la Commission des licences n'est frappée d'aucune illégalité. La délégation de pouvoirs à un mandataire est une décision que la personne morale est en*

³ Il a été précisé lors de l'audience que la délégation serait faite aux membres de la Commission statuant collégalement ; à cet égard, dans son mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 (par. 75), la défenderesse indique que « *...toute personne morale a le droit de déléguer certains pouvoirs à des personnes ou groupes de personnes n'ayant pas la qualité d'organe et qui constituent dès lors des mandataires, sans qu'une telle délégation nécessite une base statutaire explicite* ».

droit de prendre de façon unilatérale ; dans le cas d'espèce, et de surcroît, l'existence de la Commission des licences et sa compétence font l'objet d'une acceptation par les membres de l'URBSFA par le biais du Règlement » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 79).

99. La défenderesse conteste la thèse des demanderesse selon laquelle l'article 2 :9 du CSA et l'article 20 des statuts de l'URBSFA requerraient la publication de la nomination d'un mandataire spécial ou de ses compétences aux annexes du Moniteur Belge. La défenderesse soutient que, même dans le cas où une obligation de publication existerait, l'absence de publication conduirait uniquement à un problème d'opposabilité *erga omnes*, étant entendu qu'il n'y aurait, en l'espèce, aucun problème d'opposabilité au REM pris individuellement, dans la mesure où ce dernier ne peut pas contester avoir une parfaite connaissance de l'existence, du fonctionnement et des pouvoirs de la Commission des licences.
100. Elle souligne du reste que dans l'affaire C-SAR 77001 à laquelle elle était partie, le REM n'avait pas mis en cause la légalité de la Commission des licences.
101. En réponse aux allégations du REM relatives à des conflits d'intérêts allégués, la défenderesse fait valoir que la procédure visée à l'article 9 :8 du CSA n'est pas applicable en l'espèce puisque les membres de la Commission des licences ne sont pas dans une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 9 :8 du CSA. En effet, les membres de la Commission des licences ne peuvent avoir aucun lien avec les clubs du football professionnel ou des divisions supérieures du football amateur et signent annuellement une déclaration d'indépendance (article B2.68 du Règlement fédéral), ce qui démontrerait l'absence de tout conflit d'intérêts dans leur chef.
102. La défenderesse rappelle que le législateur a décidé de ne pas réguler le football professionnel par voie d'instance publique et précise que l'Autorité belge de la concurrence a reconnu la nécessité et la légitimité du système des licences pour réguler le football.
103. Enfin, la Commission des licences ne serait « *pas une instance juridictionnelle au sens de l'article 146 de la Constitution, en ce qu'elle ne trouve pas son fondement dans la loi, ni dans une décision imputable à un pouvoir public et n'a pas la compétence de régler de façon définitive un litige entre deux parties,*

ni d'ordonner l'exécution forcée de ses décisions ». Elle précise que « La Commission des licences prend une décision interne d'octroyer ou non une licence à un club et ce club peut introduire une procédure d'arbitrage contre l'URBSFA contre le refus d'octroyer une telle licence ». Elle mentionne à cet égard « l'article 2.19 du Code belge de gouvernance d'entreprise qui prévoit une obligation dans le chef du conseil d'administration d'élaborer une politique de délégation claire au profit du management exécutif » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 89).

- 104.** *La défenderesse conclut de ce qui précède que : « le moyen de la prétendue illégalité de la Commission des licences n'est pas fondé. Et à supposer même qu'il soit fondé, la saisine du C-SAR, dont l'illégalité n'est pas alléguée par le RE Mouscron, permet au Tribunal arbitral de remédier à cette illégalité. En effet, le C-SAR est assurément une instance indépendante de l'URBSFA et n'est pas un de ses organes. Or, la convention entre les parties ou le Règlement peuvent parfaitement soumettre à l'arbitrage un litige entre les membres d'une association. Pour rappel, le Tribunal arbitral dispose, en matière de licence, d'une compétence de pleine juridiction, de sorte que sa décision se substituera à celle de la Commission des licences, cette dernière fut-elle nulle, quod non », (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 90).*

A.1.3 Décision du tribunal arbitral

- 105.** Les demanderesse défendent la thèse selon laquelle la Commission des licences serait illégale au motif qu'elle constituerait un organe qui ne pourrait exister qu'en vertu de la loi. La défenderesse conteste cette thèse en affirmant que le pouvoir de la Commission des licences se limite, dans le cadre d'une délégation spécifique et donc parfaitement légale, au contrôle des conditions de participation aux compétitions sportives.
- 106.** Comme la défenderesse le relève justement, la Commission des licences ne dispose pas du pouvoir d'admettre ou d'exclure un membre de l'association. Elle ne dispose d'aucun pouvoir relatif aux droits et obligations des clubs qui sont membres de l'association sans but lucratif qu'elle constitue au regard du fonctionnement de cette association. Elle ne règle pas les pouvoirs des membres au sein des différents organes de l'association, le mode de convocation des assemblées délibérantes ou le montant des cotisations (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 73), compétences qui relèvent des organes que sont l'assemblée générale et le conseil d'administration dont l'existence est consacrée par la loi. S'agissant de l'octroi ou non des licences,

le pouvoir de la Commission des licences porte sur l'examen des conditions de participation aux compétitions sportives. Il est légitime qu'une association en charge d'organiser des compétitions de football telle que la défenderesse organise en son sein un mécanisme visant à assurer, sur la base de critères qu'elle a fixés, le déroulement correct et l'intégrité des compétitions. Elle est donc fondée à constituer une instance d'organisation des compétitions sportives telle que la Commission des licences sur la base d'une délégation de pouvoirs spécifiques aux membres qui la composent.

107. En synthèse, le tribunal arbitral estime qu'il n'y a en l'espèce aucune création illégale d'organe en dehors des organes officiels prévus par le CSA.
108. Cette délégation particulière est d'autant moins problématique en l'espèce que les pouvoirs de la Commission des licences sont précisément visés dans le règlement applicable, que les membres, en ce compris le REM, ont accepté. A cet égard, le tribunal arbitral rappelle que la déclaration signée par le correspondant qualifié, le président, le manager général et un administrateur du REM le 19 janvier 2022 précise expressément que : « *(l)e club soussigné reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'URBSFA et de la Pro League* » (pièce n° 20 de la défenderesse ; le tribunal souligne). Par cette déclaration, le REM s'est en outre expressément engagé « *à respecter toutes les dispositions et conditions de la procédure de licence tant en ce qui concerne l'attribution, la conservation et le contrôle du respect des conditions de licence* » et a confirmé « *son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence* » (pièce 20 de la défenderesse).
109. Compte tenu de cette reconnaissance, tout débat sur les conséquences de l'absence de publication et l'éventuelle application de l'article 2 :9 du CSA ou de l'article 20 des statuts de la défenderesse est dénué de pertinence. Les demanderessees ayant expressément reconnu l'application dudit règlement, la question de son opposabilité à son égard ne se pose pas.
110. Concernant la question de la procédure prévue à l'article 9 :8 du CSA visant à prévenir les conflits d'intérêts dans le chef des membres du conseil d'administration, le tribunal arbitral relève que cette disposition vise le cas spécifique dans lequel « *(l)'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un*

administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association ». En l'espèce, il a été montré que la décision ne relève pas du conseil d'administration mais d'une instance à laquelle ont été délégués les pouvoirs d'octroyer les licences. Au demeurant, et à titre superfétatoire, les demanderesses n'explicitent ni ne démontrent en quoi certains administrateurs auraient été en situation de conflit d'intérêts en l'espèce.

111. A titre surabondant, le tribunal arbitral relève que dans la précédente affaire (C-SAR 77001) relative à une décision de la Commission des licences à l'encontre du REM, qui a donné lieu à une sentence arbitrale à laquelle le REM était partie, ce dernier n'avait pas contesté la légalité de la Commission des licences.
112. Comme évoqué plus haut, les demanderesses soutiennent, enfin, qu'à suivre la thèse de la défenderesse selon laquelle si la Commission de licences ne constitue pas un organe, celle-ci devrait être considérée comme une instance juridictionnelle illégale en vertu de l'article 146 de la Constitution qui dispose que seul le législateur est habilité à créer des juridictions (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, para. 16 et note de bas de page 21).
113. Cet argument ne peut convaincre. Décider que la Commission des licences ne constitue pas un organe illégal ne fait pas de celle-ci une instance juridictionnelle prohibée : comme le souligne justement la défenderesse, cette commission « *prend une décision en interne d'octroyer ou non une licence à un club et ce club peut introduire une procédure d'arbitrage contre l'URBSFA contre le refus d'octroyer une telle licence* » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 89).
114. Par conséquent, sur la base de l'ensemble des considérations qui précèdent, le tribunal arbitral rejette le moyen selon lequel la Commission des licences serait illégale.

A.2. Sur l'illégalité des obligations mises à charge du REM au travers du Règlement fédéral

A.2.1 Thèse des demanderesses

115. Selon les demanderesses, les obligations mises à leur charge, c'est-à-dire les conditions d'octroi des licences, seraient illégales au motif qu'elles devraient découler des statuts et non d'un règlement adopté par la défenderesse.

Elles invoquent l'article 9 :3, §2 du CSA en vertu duquel seuls les statuts d'une association pourraient déterminer les droits et obligations d'un membre adhérent tel que le REM (à la différence d'un membre effectif, ce que n'est pas le REM).

Elles en déduisent que dès lors que « *le Règlement fédéral s'imposerait au REM uniquement et exclusivement en raison de sa qualité de « membre adhérent » de l'URBSFA, il faut nécessairement conclure à son illégalité puisque les obligations d'un membre adhérent doivent être « exclusivement » fixés dans les statuts.* » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 de la défenderesse, par. 18, *in fine*).

A.2.2. Thèse de la défenderesse

116. La défenderesse soutient que l'article 9 :3, §2 du CSA n'a pas la portée excessivement large que les demandresses tentent de lui donner. Selon la défenderesse, cette obligation d'insérer les droits et obligations des membres adhérents dans les statuts doit se lire au regard de l'article 2 :9 du CSA. Elle en déduit que cette obligation s'applique « *aux conditions et formalités d'admission et de sortie des membres adhérents, du montant de leur cotisation, de leurs pouvoirs au sein de l'assemblée générale et de ce qui touche directement à la gestion de l'association elle-même, en résumé tout ce qui doit obligatoirement se trouver dans les statuts de l'association* » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 91).
117. *A contrario*, selon la défenderesse, l'article 9 :3, §2 du CSA n'impose pas à une association sans but lucratif d'insérer le détail du fonctionnement de son activité dans ses statuts. À suivre ce raisonnement, toutes les règles organisant les compétitions devraient figurer dans les statuts.
118. Enfin, « (...) *s'il fallait suivre la logique du RE Mouscron, il faudrait constater que les statuts de l'URBSFA ne lui donnent aucun droit de participer à l'une ou l'autre des compétitions. Dès lors, à supposer même que le Règlement de l'URBSFA ne puisse créer d'obligations à charge du RE Mouscron, il ne peut pas plus lui conférer quelques droits que ce soit. En d'autres termes, la conclusion du moyen soulevé par le RE Mouscron n'est certainement pas celle à laquelle il arrive. Le RE Mouscron ne dispose d'aucun droit qui puisse être sanctionné par une condamnation de l'URBSFA à laisser le RE Mouscron évoluer en D1B pendant la saison 2022-2023* » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 93).

A.2.3. Décision du tribunal arbitral

119. En substance, l'objection qui est formulée par les demanderessees revient à dire que les obligations qui s'appliqueraient à elles en vertu du système des licences seraient illégales dans la mesure où elles toucheraient à leurs droits et auraient, en conséquence, dû être réglementées exclusivement dans les statuts.
120. Le tribunal arbitral est arrivé à la conclusion que l'objection des demanderessees ne peut prospérer.
121. L'article 9 :3, §2 du CSA dispose que « *les droits et obligations des membres adhérents sont exclusivement déterminés par les statuts.*
122. Tout d'abord, le tribunal arbitral est convaincu par l'analyse de la défenderesse suivant laquelle si l'on peut comprendre que les droits que les membres adhérents peuvent exercer dans l'ordre interne de l'association doivent être régis par les statuts, ceux qu'ils peuvent exercer en qualité d'utilisateur des activités de l'association doivent pouvoir l'être par un règlement adopté par l'association (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, par. 91-92). Il convient de distinguer ce qui touche à la gestion de l'association elle-même (et qui doit se trouver dans les statuts) et le détail du fonctionnement des activités organisées par l'ASBL. Comme le souligne justement la défenderesse, à défaut, ce serait l'ensemble du Règlement mais aussi toutes les règles auxquelles les compétitions sont soumises qui devraient figurer dans les statuts.
123. En l'espèce, les conditions d'octroi ou de refus de licences portent sur l'exercice des activités de l'association (la défenderesse) par un de ses membres (le REM).
124. En tout état de cause, quoi qu'il en soit de ce débat, le tribunal arbitral rappelle la déclaration signée par le correspondant qualifié, le président, le manager général et un administrateur du REM le 19 janvier 2022 qui précise expressément que : « *(l)e club soussigné reconnaît le caractère obligatoire des statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'URBSFA et de la Pro League* » (le tribunal arbitral souligne), qu'il « *s'engage à respecter toutes les dispositions et conditions de la procédure de licence tant en ce qui concerne l'attribution, la conservation et le contrôle du respect des conditions de licence et qu'il « confirme son engagement à observer les dispositions et les conditions de la procédure d'octroi de licence »* (pièce n° 20 de la défenderesse).

125. Par conséquent, le tribunal arbitral décide d'écarter le moyen selon lequel les obligations mises à charge des demanderesse, c'est-à-dire les conditions d'octroi de la licence, sont illégales.

B. Quant aux licences demandées par le REM

126. Après avoir constaté que le REM a renoncé à la demande de licence européenne (ci-après B.1), le tribunal arbitral statuera sur les conditions d'octroi de la licence professionnelle 1A et 1B (ci-après B.2) et sur celles de la licence nationale amateur (ci-après B.3).

B.1. Quant à la licence européenne

B.1.1 Thèse des demanderesse

127. Dans son mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022, le REM demande au tribunal arbitral, à titre subsidiaire (pour l'hypothèse où il ne serait pas fait droit à son premier moyen), « *d'acter que le REM renonce à sa demande d'obtention de la licence européenne eu égard à la confirmation par l'URBSFA que cela n'entraînerait aucune conséquence quant aux autres licences sollicitées* ».

B.1.2 Thèse de la défenderesse

128. La défenderesse « *demande au C-SAR de donner acte au REM qu'il renonce à sa demande de licence européenne* » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, point 3).

B.1.3 Décision du tribunal arbitral

129. L'ordonnance de procédure n°1 (par. 2.9) dispose que : « (...) *le tribunal arbitral a pris acte de ce qui suit : (i) la défenderesse a confirmé que le retrait de la demande de licence européenne des demanderesse serait sans la moindre conséquence préjudiciable pour elles en ce qui concerne l'octroi de la licence 1B, (ii) compte tenu de cette confirmation, les demanderesse ont retiré leur demande d'obtenir une licence européenne (...)* ».
130. Le tribunal arbitral ne doit donc pas se prononcer sur la demande de licence européenne introduite initialement par le REM.

B.2. Quant à la demande de licence professionnelle 1A et 1B

B.2.1. Thèse des demanderesses

131. Dans son deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, le REM se réservait « *le droit de démontrer que les conditions (d’octroi des licences 1A et 1B et de club national amateur) (étaient) réunies pour le 4 mai 2022 à 16h au plus tard* » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, par. 22).

B.2.2. Thèse de la défenderesse

132. La défenderesse n’a pas contesté le droit du REM d’apporter la preuve qu’il remplit les conditions de licence dans le délai imparti par le Règlement du C-SAR. La défenderesse a toutefois constaté, dans son mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022, que le REM ne remplissait toujours pas les conditions d’octroi de cette licence, même après le dépôt de pièces additionnelles dans le délai qui lui était imparti. Elle s’est, à cet égard, référée aux conclusions du nouveau rapport de l’auditorat du 4 mai 2022 (pièce 22 de la défenderesse).

B.2.3. Décision du tribunal arbitral

133. L’article P.7.12 du Règlement fédéral dispose que :

« La licence spécifique à la division dans laquelle le club évolue est accordée pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : 1° Le club demandeur satisfait aux conditions générales des licences et satisfait aux conditions spécifiques de la division pour laquelle il sollicite la licence ; 2° dans la mesure où, sur la base du dossier présenté et de toutes les données connues, il est considéré par l’autorité compétente que la continuité du club est assurée jusqu’à la fin de la saison pour laquelle la licence est octroyée ».

134. Les conditions fixées par l’article P7.12 sont cumulatives.

135. Le tribunal arbitral doit donc en tout cas examiner si le REM répond à toutes les conditions énumérées à l'article P.7.18 du Règlement fédéral.

136. L'article P.7.18 prévoit que :

« Le club demandeur doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° présenter un organigramme de sa structure juridique, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime (en ce compris le registre UBO) ;

2° jouir, pour toutes les entités faisant partie du club, de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échoit, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée ;

3° la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs et des entraîneurs de l'équipe première et doit respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales à cet égard pour tous les joueurs et entraîneurs ;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative, et satisfaire à toutes les réglementations en vigueur, notamment quant à la procédure dite de la 'sonnette d'alarme' ;

5° présenter un état approximatif des recettes et des dépenses prévues jusqu'à la fin de la saison à laquelle se rapporte la sollicitation de la licence, ainsi qu'une comparaison avec les chiffres réalisés et les suppositions sur lesquelles le club se base. Cet état doit garantir le fonctionnement normal du club jusqu'à la fin de la saison pour laquelle la licence a été sollicitée ;

Voir publication de l'Auditorat pour les Licences pour les critères dont il est tenu compte au vu du rapport de l'Auditorat pour les Licences à la Commission des Licences et, le cas échéant, à la CBAS en degré d'appel.

6° apporter la preuve qu'il est en ordre de paiement et de déclaration :

- des salaires des joueurs, des entraîneurs et de tout le personnel,
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,
- du précompte professionnel,
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel,
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement, - de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;

7° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel;

8° se conformer aux dispositions légales relatives aux permis de séjour et de travail pour les joueurs, les entraîneurs et le personnel n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ;

9° se soumettre à un contrôle par tous les moyens jugés appropriés par l'autorité compétente de l'application stricte des dispositions réglementaires visées dans le présent titre ;

10° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément aux règles prévues dans le Règlement Fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière :

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison pour laquelle la licence est demandée :

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par: o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée) ; o une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que

temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison pour laquelle la licence est demandée).

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée). Ce remplacement doit être notifié à l'Auditorat pour les Licences dans les 60 jours suivant le jour où la fonction est devenue vacante.

En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, l'Auditorat pour les Licences doit en informer la Commission des Licences, qui peut imposer une amende au club concerné pour chaque période de cinq jours ouvrables pendant laquelle le club ne respecte pas ces dispositions, sans préjudice de la possibilité de refus de la licence.

11° disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades et de billetterie. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer les rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé ;

12° Accepter sans aucune réserve toutes les obligations contractuelles et statutaires de la Pro League et s'engager à apporter toute sa collaboration à l'exécution des obligations contractuelles de la Pro League. »

137. Dans sa décision du 13 avril 2022, la Commission des licences, s'agissant du respect ou non des conditions prévues à l'article P.7.18 du Règlement fédéral, a constaté qu'il ressortait des différentes pièces du dossier du REM (pièce 5 des demanderesse, pièce 6 de la défenderesse) :

- que Le club **n'a PAS** fourni le rapport du commissaire concernant les comptes annuels consolidés révisés au 30 juin 2021 qui satisfait aux critères repris dans les articles 47 du règlement UEFA, P7.18.4° et A.7.11.4° du règlement fédéral (qui ne contient pas d'opinion négative ou d'abstention). En effet, le rapport du 18 février

2022 fourni mentionne une **opinion négative** sur les chiffres consolidés au 30 juin 2021 ;

- que tous les montants dus et exigibles en vertu des contrats de travail (salaires, primes, indemnités de rupture de contrat, avantages de toute nature,) **n'ont PAS été payés**, tant pour ceux dont le contrat est encore en cours que pour ceux dont le contrat a déjà pris fin (dont les ruptures de contrat des joueurs Silvestre et Faraj et les primes syndicales pour les joueurs et entraîneurs) ;

- que tous les montants dus en matière de sécurité sociale **n'ont PAS été payés** jusque 28 février 2022 étant donné que l'attestation ONSS concernant les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2021 n'a PAS été fournie pour la SA et que le club n'a pas fourni les preuves de paiement concernant les cotisations de janvier et février 2022 de la SA

- que tous les montants dus en matière de précompte professionnel **n'ont PAS été payés** jusque 28 février 2022 étant donné que l'attestation de l'Infocenter concernant les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2021 n'a PAS été fournie pour la SA. En outre, les preuves de paiement concernant les montants à payer pour janvier et février 2022 pour la SA n'ont pas été fournies;

- que toutes les primes en matière d'assurance groupe **n'ont PAS été payées** (voir Assurance Fédérale preuve de paiement);

- que les attestations présentées en matière de contributions démontrent l'absence d'autres dettes relatives aux Contributions;

- que tous les montants dus et exigibles en matière de T.V.A **n'ont PAS été payés** jusque 28 février 2022 étant donné que le club n'a PAS fourni les preuves de paiement pour les mois de janvier et de février 2022;

- que toutes les primes en matière d'assurance contre les accidents de travail **n'ont PAS été régulièrement payées** jusque 30 mars 2022 étant donné que l'attestation de paiement jusqu'au 30 mars 2022 n'a pas été fournie;

- qu'il y a des arriérés en matière de dette à la Fédération
 - un montant de 70 K€ envers Crotone pour le joueur Dusenne;
 - un montant de 70 K€ envers Casamance Sporting Club SA pour les joueurs Diedhiou et Bodiang;
 - un montant de 7.735,07 € au Standard de Liège;
 - un montant de 9.144,51 € à l'ACFF;
 - un montant de 156.847,12 € à l'URBSFA dont le montant de 137.500 € est toujours en suspens ;
- que tous les montants dus en matière de location de stade de football **n'ont PAS** été payés étant donné que l'attestation du propriétaire concernant les arriérés jusqu'au 30 mars 2022 n'a pas été fournie ;
- que le club à ce jour satisfait à l'article P5.1 à 8 du règlement fédéral et s'engage à y satisfaire durant toute la saison 2022-2023.

10° Concernant les installations :

Le club **n'a PAS** fourni l'attestation des autorités locales et du propriétaire du stade de laquelle il ressort que le club est autorisé à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre du Football Professionnel dans ce stade de football pour la saison 2022-2023.

Dans ce même cadre, le club **n'a PAS** non plus fourni la convention de location de ce stade courant jusqu'au 30/06/2023 » (emphase d'origine).

- 138.** Dans son courriel du 21 avril 2022, l'auditeur a invité le REM à fournir des documents et informations complémentaires afin de déterminer si les conditions d'octroi de la licence étaient réunies (pièce 7 de la défenderesse).

Dans ce courrier l'auditeur a demandé les documents suivants au REM :

A. Quant au respect de l'article 46 du règlement UEFA & P7.18.1° & A7.11.1° du règlement fédéral

1. Un organigramme de la structure juridique du club signé par l'UBO au 30 juin 2021 ET au 30 mars 2022 ;

2. *Une déclaration signée par l'UBO du club concernant l'existence ou non d'options sur actions ;*

B. Quant au respect de l'article 47 du règlement UEFA & P7.18.4° & A.7.11.4° du règlement fédéral

1. *Un rapport du commissaire concernant les comptes annuels consolidés révisés au 30 juin 2021 qui satisfait aux critères repris dans les articles 47 du règlement UEFA, P7.18.4° et A.7.11.4° du règlement fédéral ;*

C. Quant au respect des articles 49 et 50 du règlement UEFA, P7.18.6° & A7.11.5° du règlement fédéral

1. *Concernant les salaires :*

a) *Les preuves de paiement des ruptures de contrat des joueurs Silvestre et Faraj ;*

b) *Les preuves de paiement des primes syndicales de tous les entraîneurs et sportifs rémunérés ;*

c) *Un rapport circonstancié du réviseur d'entreprises attestant du respect de la CCT, ainsi que l'attestation selon laquelle ce rapport a été établi conformément aux exigences des normes ISRS 4400 pour les salaires jusque décembre 2021 inclus;*

d) *Le tableau excel des salaires de mars 2022, les fiches de paie ainsi que les preuves de paiement correspondantes ;*

e) *Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2022 ;*

2. *Concernant l'ONSS :*

a) *Une attestation de l'ONSS concernant les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2021 pour la SA ;*

b) *Les preuves de paiement des cotisations de janvier et février 2022 pour un montant total de 166.100,32 € ;*

c) *Les preuves de paiement des cotisations pour le mois de mars 2022 pour*

la SA et l'ASBL ;

3. Concernant le précompte professionnel :

- a) Une attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (Infocenter) relative aux arriérés jusqu'au 31 décembre 2021 pour la SA;
- b) Les preuves de paiement des montants à payer pour janvier et février 2022 pour la SA d'un montant total de 194.370,15 € ;
- c) Les factures et preuves de paiement des montants du mois de mars 2022 pour la SA et l'ASBL ;

4. Concernant la TVA :

- a) Une preuve de paiement d'un montant total de 40.974,06 € relatif aux déclarations de janvier et février 2022 ;
- b) La déclaration de mars 2022 et l'éventuelle preuve de paiement pour l'Unité TVA ;

5. Concernant les dettes fédérales et créances entre clubs :

- a) La preuve de paiement d'un montant de 70.000 € envers Crotone pour le joueur Dussenne ;
- b) La preuve de paiement d'un montant de 70.000 € envers Casamance Sporting Club SA pour les joueurs Diedhiou et Bodiang ;
- c) La preuve de paiement d'un montant de 7.735,07 € au Standard de Liège ;
- d) La preuve de paiement d'un montant de 11.090,77 € à l'ACFF ;
- e) La preuve de paiement d'un montant de 161.688,64 € à l'URBSFA, à ajouter des frais d'arbitrage et frais des parties (12.125 €) – voir sentence C-SAR 77001.
- f) Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues à la veille de l'audience de la CBAS au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées ;

6. Une déclaration sur l'honneur précisant qu'à la veille de l'audience le club n'est plus redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit ;

7. Une attestation du propriétaire du stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'à la veille de l'audience en matière de location du stade pour la SA et l'ASBL ;

8. Une attestation de la compagnie d'assurance selon laquelle toutes les primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ont été payées jusqu'à la veille de l'audience, pour la SA et l'ASBL

D. Quant au respect de l'article P7.18.11° du règlement fédéral

1. L'attestation des autorités locales et du propriétaire du stade de laquelle il ressort que le club est autorisé à jouer toutes ses rencontres à domicile dans le cadre du Football Professionnel dans ce stade de football pour la saison 2022-2023 ;

2. La convention de location des installations et du stade courant jusqu'au 30 juin 2023 ;

E. Quant au respect des articles P7.19 et P7.42 du règlement fédéral

1. Une note circonstanciée concernant le respect de ces articles par le club ;

F. Quant au respect des articles 48 du règlement UEFA & P7.18.5° du règlement fédéral

1. Le rapport d'un commissaire-réviseur signé reconnu par l'Assemblée générale, dans lequel il atteste que les données financières intermédiaires consolidées au 31 décembre 2021 ont été soumises à un examen limité conformément à la norme ISRE 2410 ;

2. Les comptes intermédiaires consolidés sous format BNB au 31 décembre 2021 ;

3. Les comptes intermédiaires consolidés internes au 31 décembre 2021 ;

4. La convention entre Jogo Bonito et le club du 18 janvier 2022 signée par toutes les parties et les conventions de prêts signées concernant les virements du 08/07/2021 (350K €), du 02/12/2021 (300K €) et du 15/12/2021 (350K) ;

5. Tous les documents utiles qui démontrent la continuité du club jusqu'au 30 juin

2023 ainsi que tous les documents utiles comme repris dans les Directives de l'Auditorat du 15 octobre 2021 ; ».

139. Le 4 mai 2022 avant 16h, conformément au calendrier de la procédure visé dans l'ordonnance de procédure n°1 et au point 15 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, le REM a communiqué un dossier de pièces à l'auditorat reprenant en titres les documents demandés par l'auditorat dans son courrier du 21 avril 2022.
140. A la suite de la réception de ce dossier (« application »), l'auditorat a rédigé une « Note Récapitulative » relative à la « Demande de licence pour le football professionnel et de licence de club national amateur pour la saison 2022-2023 » (pièce 22 de la défenderesse) dans laquelle il constate que les conditions prévues à l'article P.7.18, 1°, P.7.18, 4°, P.7.18.5° et P.7.18.6° du Règlement fédéral ne sont pas remplies.
141. Le tribunal arbitral constate qu'il ressort du dossier déposé par le REM le 4 mai 2022 « *Excel Mouscron - C-SAR licence 2022-2023 – Mouscron 4-05-2022 16h – Confidentiel* » (ci-après « **le dossier du REM** ») qu'en ce qui concerne les conditions requises par l'article P. 7.18 du Règlement fédéral:
- Concernant les conditions visées à l'article P.7.18 1° :
 - Le REM n'a pas communiqué l'organigramme de la structure juridique du club signé par l'UBO au 30 juin 2021 et au 30 mars 2022 (p. 175 du dossier du REM).
 - Le REM n'a pas communiqué l'organigramme de la structure juridique du club avec toutes les entités juridiques liées, jusqu'à la partie exerçant le contrôle ultime, dûment approuvé- et signé par le UBO du club au 3 mai 2022 (p. 176 du dossier du REM).
 - Le REM n'a pas joint d'attestation datée et signée qu'il n'y a pas des options existantes sur les actions (p. 177 du dossier du REM).
 - Concernant la condition posée à l'article P.7.18.4° du Règlement fédéral :
 - Le REM n'a communiqué aucun rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur

le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative (p. 179 du dossier du REM).

○ Concernant les conditions posées aux articles P.7.18,6° :

➤ Salaires

- Le REM ne produit pas de rapport circonstancié d'un réviseur d'entreprise attestant du paiement des salaires (voir p. 7 du dossier communiqué par le REM).

- Il ne fournit a fortiori pas d'attestation du réviseur selon laquelle ce rapport aurait été établi selon les procédures convenues conformément aux ISRS 4400 ou autres normes nationales applicables (p. 8 du dossier).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement des primes syndicales pour tous les sportifs et entraîneurs rémunérés (p. 9).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement concernant les ruptures de contrat des joueurs Sylvestre et Faraj (p. 10 du dossier du REM).

- Le REM communique des tableaux Excel reprenant les salaires pour les sportifs rémunérés et les membres du staff technique pour le mois de mars 2022 (p. 12 et 13 du dossier du REM) mais ne fournit pas les preuves de paiements y afférentes (p. 14 du dossier).

- Le REM ne communique pas de déclaration sur l'honneur pour confirmer que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2022.

➤ ONSS

- Le REM ne communique pas d'attestation de l'ONSS confirmant les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2021 pour la SA (p. 21 du dossier).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement des cotisations de janvier et février 2022 pour un montant total de 166.100,32 EUR (p. 22 du dossier).

- Le REM communique l'attestation de son secrétariat social sur laquelle les cotisations du 1er trimestre 2022 sont clairement mentionnées pour la SA et l'ASBL. Le REM fournit les factures demandées pour les cotisations sociales du premier trimestre. Le REM fournit la preuve du paiement de ces factures pour l'ASBL mais pas pour la SA (montant de 23.7706,34 EUR) (p. 24 à 32 du dossier du REM).

➤ Précompte professionnel

- Le REM ne communique pas d'attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (Infocenter) relative aux arriérés jusqu'au 31 décembre 2021 pour la SA (p. 33 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement du montant de 194.970,15 EUR pour les mois de janvier et février 2022 pour la SA (p. 34 de son dossier).

- Le REM communique les factures et preuve de paiement concernant le précompte professionnel du mois de mars 2022 pour l'ASBL mais ne fournit pas ces documents pour la SA (p. 34 à 37 du dossier du REM).

➤ Fonds de pension

Le REM ne paye pas de fonds de pension (p. 40 du dossier du REM).

➤ TVA

- Le REM ne communique pas de preuve de paiement d'un montant total de 40.974,06 EUR relatif aux déclarations de janvier et février 2022 (page 40 du dossier du REM).

➤ Dettes fédérales et créances entre clubs

- Le REM ne communique pas de preuve de paiement du montant de 161.688,64 EUR à l'URBSFA (p. 66 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement des frais d'arbitrage et frais des parties (12.125,00 EUR) de la sentence C-SAR 77001 (p. 67 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement du montant de 11.090,77 EUR à l'ACFF (p. 68 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement du montant de 7.735,07 EUR au Standard de Liège, conformément à sa liste des fournisseurs ouverte au 31/12/2021 (p. 69 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement relative au transfert de Abdou Diedhiou (Casamance Sporting Club SA) pour un montant de 50.000,00 EUR échu au 31/10/2021 ni la solidarité correspondante (2.631,58 EUR) (p. 70 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement relative au transfert de Lamine Bodiang (Casamance Sporting Club SA) pour un montant de 20.000,00 EUR échu au 31/10/2021 ni la solidarité correspondante (1.052,63 EUR) (p. 71 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve du paiement du solde restant de la *sell on fee* pour le joueur Noé Dussenne envers le club de Crotone pour un montant de 70.000,00 EUR (p. 72 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues au 3 mai 2022 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées (p. 73 du dossier du REM).

➤ Stade et installations d'entraînement

- Le REM ne communique pas d'attestation du propriétaire du stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 3 mai 2022 en matière de location du stade (p. 75 et 76 du dossier du REM).

➤ Assurance contre les accidents du travail

- Le REM ne communique pas d'attestation de sa compagnie d'assurance confirmant que toutes les primes échues concernant les accidents de travail sont payées au 3 mai 2022 pour la SA et l'ASBL (p. 77 du dossier du REM).

➤ Autres documents

- Le REM indique avoir des plans de paiement en cours. Aucun document n'est produit à cet égard (p. 79 du dossier du REM).

142. Le tribunal arbitral constate, à l'examen du dossier communiqué par le REM le 4 mai 2022 que les conditions visées à l'article P.7.18 du Règlement fédéral ne sont pas toutes remplies.
143. Par conséquent, puisque le REM ne satisfait pas à toutes les conditions visées à l'article P7.18 du Règlement fédéral, le tribunal arbitral, conformément à l'article P7.12, confirme la décision prise par la Commission des licences sur ce point le 13 avril 2022 et décide donc de ne pas accorder au REM la licence professionnelle 1A et 1B.
144. Toutes les conditions de l'article P7.18 n'étant pas rencontrées dans la mesure exposée ci-dessus, le tribunal arbitral n'a pas à se prononcer sur le respect de la condition de continuité visée à l'article P7.12, 2° du Règlement fédéral. L'éventuel respect de cette condition de continuité serait sans incidence sur l'éventuel octroi de la licence litigieuse puisque les conditions de l'article P.7.18 précitées ne sont pas toutes remplies.

B.3. Quant à la demande de licence de club national amateur (ACFF)

145. Le tribunal arbitral relève que lorsqu'il est question de licence de club national amateur, il s'agit de la licence permettant éventuellement au REM de participer au championnat d'une division ACFF.

B.3.1. Thèse des demanderesses

146. Dans son deuxième moyen soulevé à titre subsidiaire, le REM soutenait qu'il était en droit de démontrer qu'il rencontre les exigences imposées pour obtenir les licences 1A et 1B et la licence de club national amateur pour le 4 mai 2022 à 16h au plus tard.

B.3.2. Thèse de la défenderesse

147. La défenderesse n'a pas contesté le droit du REM d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions de licence dans le délai imparti par le Règlement du C-SAR. La défenderesse a toutefois constaté dans son mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 que le REM ne remplissait toujours pas les conditions d'octroi de cette licence, même après le dépôt de pièces additionnelles. Elle s'est, à cet égard, référée aux conclusions du nouveau rapport de l'auditorat du 4 mai 2022 (pièce 22 de la défenderesse).

B.3.3. Décision du tribunal arbitral

148. L'article A.7.8 du Règlement dispose que :

« Le club demandeur doit :

1° satisfaire aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club national amateur.

2° satisfaire aux conditions spécifiques de la licence de club national amateur, dont certaines ne s'appliquent qu'à partir du début de la deuxième saison consécutive durant laquelle le club évolue dans cette division ».

149. L'article A.7.11 du Règlement fédéral prévoit que :

« Le club demandeur (détenteur du matricule) doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

1° jouir de la personnalité juridique et produire la preuve de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises, ou autre registre national s'il échet, ainsi que tous actes ou documents relatifs aux pouvoirs de représentation et aux mandats de responsabilité dont la publication légale est exigée ;

2° Gouvernance et intégrité : Les statuts du club et la direction doivent être conformes aux conditions énoncées dans le Livre B-Titre 3 du Règlement fédéral. En outre, aucun membre de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration du

club ne peut exercer des activités en tant qu'intermédiaire selon la définition de la FIFA.

3° la personne morale titulaire du numéro de matricule doit être l'employeur des joueurs sous contrat et des entraîneurs de l'équipe première et doit respecter toutes les obligations légales à cet égard ;

4° présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative ;

5° pour tous les joueurs, entraîneurs et personnel, satisfaire à toutes les dispositions légales (ONSS, précompte professionnel, etc.) et démontrer qu'il ne reste pas en défaut de règlement du paiement :

- des salaires aux joueurs, entraîneurs et tout le personnel,*
- des sommes dues à l'O.N.S.S.,*
- du précompte professionnel,*
- des cotisations patronales au fonds de pension de tous les membres du personnel le cas échéant,*
- des taxes et des impôts de quelque nature que ce soit,*
- des dettes fédérales et des créances entre clubs,*
- du loyer ou de toute autre indemnité due au propriétaire des divers stades et installations d'entraînement,*
- de toutes primes concernant l'assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel ;*

6° conclure une assurance contre les accidents de travail pour tous les membres du personnel dans les cas où cela est imposé par la loi ;

7° se conformer à la réglementation relative aux permis de séjour et de travail pour les joueurs n'ayant pas la nationalité d'un pays de l'Espace Economique Européen (E.E.E.) ;

8° se soumettre au contrôle mené par tous les moyens jugés appropriés par l'Auditorat pour les Licences ou la Commission des Licences de l'application stricte des obligations de délivrance et de maintien de la licence ;

9° recourir à la collaboration d'entraîneurs diplômés conformément aux règles prévues dans le Règlement Fédéral et pour tous les entraîneurs satisfaire à toutes les dispositions légales en la matière ;

Si une fonction d'entraîneur diplômé devient vacante pendant la saison soumise à la licence:

- pour une raison qui échappe au contrôle du candidat à la licence (maladie, accident, etc.) le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les 60 jours par :

o une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée) ;

o une personne ne disposant pas des qualifications nécessaires et ne répondant pas au critère (dans ce cas de figure, le remplacement n'est que temporaire et la durée ne peut pas dépasser la fin de la saison soumise à la licence) ;

- pour une raison résultant d'une décision du candidat à la licence (par exemple, la révocation de l'entraîneur principal ou la résiliation de commun accord de son contrat), le candidat à la licence doit s'assurer que cette fonction soit occupée dans les soixante jours par une personne disposant des qualifications nécessaires et répondant au critère (dans ce cas de figure, le remplacement peut être opéré pour une durée indéterminée).

Ce remplacement doit être notifié à l'Auditorat pour les Licences dans les 60 jours après qu'une fonction soit devenue vacante.

En cas de non-respect de ce délai de 60 jours, l'Auditorat pour les Licences doit établir un rapport pour la Commission des Licences qui peut infliger une amende au club concerné pour chaque période de cinq jours ouvrables pendant laquelle le club ne respecte pas ces dispositions.

10°disposer d'un stade répondant à toutes les dispositions légales et aux arrêtés d'exécution pris en matière de sécurité des stades. De plus, le club doit présenter un accord écrit des autorités locales afin de disputer ses rencontres à domicile dans ce stade pour la saison pour laquelle l'octroi d'une licence est demandé. »

150. Le tribunal renvoie aux constats de la Commission des Licences dans sa décision du 13 avril 2022 et au courrier de l'auditeur du 21 avril 2022, repris aux paragraphes 137 et 138 ci-dessus.
151. Le 4 mai 2022 avant 16h, conformément au calendrier de la procédure visé dans l'ordonnance de procédure n°1 et au point 15 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR, le REM a communiqué un dossier de pièces à l'auditorat reprenant en titres les documents demandés par l'auditorat dans son courrier du 21 avril 2022.
152. Dans sa « *Note Récapitulative* » relative à la « *Demande de licence pour le football professionnel et de licence de club national amateur pour la saison 2022-2023* » du 4 mai 2022 (pièce 22 de la défenderesse), l'auditorat a constaté que les conditions générales prévues à l'article A.7.11° n'étaient pas remplies.
153. Le tribunal arbitral constate qu'il ressort du dossier déposé par le REM le 4 mai 2022 « *Excel Mouscron - C-SAR licence 2022-2023 - Mouscron 4-05-2022 16h - Confidentiel* » (ci-après « **le dossier du REM** ») qu'en ce qui concerne les conditions requises et sans qu'il ne soit besoin d'être exhaustif, les carences suivantes peuvent en tout cas être relevées :
- Concernant la condition posée à l'article A.7.11.4°:
 - Le REM n'a communiqué aucun rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'assemblée générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice financier clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative (p. 179 du dossier du REM).

○ Concernant les conditions posées à l'article A.7.11 5° :

➤ Salaires

- Le REM n'a pas communiqué de rapport circonstancié d'un réviseur d'entreprise attestant du paiement des salaires (p. 7 du dossier communiqué par le REM). Il ne fournit donc pas d'attestation du réviseur selon laquelle ce rapport aurait été établi selon les procédures convenues conformément aux ISRS 4400 ou autres normes nationales applicables (p. 8 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement des primes syndicales pour tous les sportifs et entraîneurs rémunérés (p. 9 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement concernant les ruptures de contrat des joueurs Sylvestre et Faraj (p. 10 du dossier du REM).

- Le REM communique des tableaux Excel reprenant les salaires pour les sportifs rémunérés et les membres du staff technique pour le mois de mars 2022 (p. 12 et 13 du dossier du REM) mais ne fournit pas les preuves de paiements y afférentes (p. 14 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas de déclaration sur l'honneur pour confirmer que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusqu'au mois de mars 2022⁴.

➤ ONSS

- Le REM ne communique pas d'attestation de l'ONSS concernant les sommes dues jusqu'au 31 décembre 2021 pour la SA (p. 21 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement des cotisations de janvier et février 2022 pour un montant total de 166.100,32 EUR (p. 22 du dossier du REM).

- Le REM communique l'attestation de son secrétariat social sur laquelle les cotisations du 1er trimestre 2022 sont clairement mentionnées pour la SA et l'ASBL. Le REM communique les

⁴ Aucune page du dossier du REM n'y fait référence.

factures demandées pour les cotisations sociales du premier trimestre. Le REM communique la preuve du paiement de ces factures pour l'ASBL mais pas pour la SA (montant de 23.7706,34 EUR) (p. 24 à 32 du dossier du REM).

➤ Précompte professionnel

- Le REM ne communique pas d'attestation de l'Administration Générale de la Perception et du Recouvrement (Infocenter) relative aux arriérés jusqu'au 31 décembre 2021 pour la SA (p. 33 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas les preuves de paiement du montant de 194.970,15 EUR pour les mois de janvier et février 2022 pour la SA (p. 34 du dossier du REM).

- Le REM communique les factures et preuve de paiement concernant le précompte professionnel du mois de mars 2022 pour l'ASBL mais ne fournit pas ces documents pour la SA (p. 34 à 37 du dossier du REM).

➤ Fonds de pension

Le REM ne paye pas de fonds de pension (p. 40 du dossier du REM).

➤ TVA

- Le REM ne communique pas de preuve de paiement d'un montant total de 40.974,06 EUR relatif aux déclarations de janvier et février 2022 (p. 40 du dossier du REM).

➤ Dettes fédérales et créances entre clubs

- Le REM ne communique pas de preuve de paiement du montant de 161.688,64 EUR à l'URBSFA (p. 66 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement des frais d'arbitrage et frais des parties (12.125,00 EUR) de la sentence C-SAR 77001 (p. 67 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement du montant de 11.090,77 EUR à l'ACFF (p. 68 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement du montant de 7.735,07 EUR au Standard de Liège, conformément à sa liste des fournisseurs ouverte au 31/12/2021 (p. 69 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement relative au transfert de Abdou Diedhiou (Casamance Sporting Club SA) pour un montant de 50.000,00 EUR échu au 31/10/2021 ni la solidarité correspondante (2.631,58 EUR) (p. 70 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement relative au transfert de Lamine Bodiang (Casamance Sporting Club SA) pour un montant de 20.000,00 EUR échu au 31/10/2021 ni la solidarité correspondante (1.052,63 EUR) (p. 71 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la preuve de paiement du solde restant de la sell on fee pour le joueur Noé Dussenne envers le club de Crotone pour un montant de 70.000 EUR (p. 72 du dossier du REM).

- Le REM ne communique pas la déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues au 3 mai 2022 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées (p. 73 du dossier du REM).

➤ Stade et installations d'entraînement

- Le REM ne communique pas d'attestation du propriétaire du stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 3 mai 2022 en matière de location du stade (p. 75 et 76 du dossier du REM).

➤ Assurance contre les accidents du travail

- Le REM ne fournit pas d'attestation de sa compagnie d'assurance confirmant que toutes les primes échues concernant les accidents de travail sont payées au 3 mai 2022 pour la SA et l'ASBL (p. 77 du dossier du REM).

➤ Autres documents

- Le REM indique avoir des plans de paiement en cours. Aucun document n'est produit à cet égard (p. 79 du dossier du REM).

154. Le tribunal arbitral constate que le REM ne satisfait pas à toutes les conditions pour obtenir une licence de club national amateur. Par conséquent, il décide de confirmer la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022 et donc de ne pas lui octroyer cette licence.

B.4. Conclusion

155. En conclusion, le tribunal arbitral, après avoir constaté que les demanderesse ont retiré leur demande de licence européenne, décide de confirmer la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022 en ce que toutes les conditions de la licence professionnelle 1A et 1B ainsi que celles de la licence nationale 1 amateur ne sont pas rencontrées.

156. L'article P.7.8 du Règlement fédéral dispose que :

« Si aucune demande pour une licence 1A ou 1B n'a été introduite par un club de football professionnel, si cette demande est retirée par le club, ou si la licence est refusée :

- le club concerné est relégué en nationale 1, pour autant que ledit club ait introduit une demande et ait obtenu une licence pour la nationale 1.

- En l'absence de demande de licence pour la nationale 1 ou en cas de refus de la licence pour la nationale 1, le club sera renvoyé en 2ème division ACFF/VV pour autant qu'il respecte les conditions de licence de cette division, et le club commence le championnat avec un handicap de trois points.

Le cas échéant, la Commission des Licences détermine dans sa décision que l'application de cette sanction est obligatoire et soumet sa décision à l'administration fédérale pour exécution ».

157. Il résulte du texte de cette disposition que si un club de football professionnel demande une licence 1A ou 1B ainsi qu'une licence pour jouer en nationale 1 amateur et se voit refuser les deux licences, son renvoi en deuxième division amateur avec un handicap de trois points est automatique.
158. Par conséquent, tenant compte de sa décision de n'octroyer au REM ni la licence 1B ni la licence pour jouer en nationale 1 amateur, le tribunal confirme également la décision de la Commission des licences de renvoyer pour la saison 2022-2023 le REM en deuxième division ACFF et ordonne qu'il commence ce championnat avec un handicap de trois points, un point par période.

C. Sur la sanction prise par l'URBSFA sur la base de l'article P.7.42 du Règlement fédéral

159. La Commission des licences, dans sa décision du 13 avril 2022, a infligé au REM une amende de 5.000,00 EUR sur la base de l'article P.7.42 du Règlement fédéral au motif que le REM aurait fourni de fausses déclarations lors de demandes de licence précédentes (à partir de la demande de licence portant sur la saison 2016-2017).

C.1. Thèse des demanderesse

160. Selon les demanderesse, la Commission des licences ne pouvait pas prononcer de sanctions à leur encontre pour le principal motif qu'elle l'aurait fait sur la base de pièces sélectionnées d'un dossier répressif obtenues illégalement.
161. Le Royal Excel Mouscron étant inculpé depuis le 27 août 2021 et la défenderesse s'étant constituée partie civile le 25 novembre 2021, cette dernière a demandé au juge d'instruction l'accès au dossier. Le juge d'instruction a fait droit à cette demande. Après avoir eu accès au dossier, la défenderesse a, le 2 mars 2022, demandé, conformément à l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire, au Parquet fédéral de pouvoir faire usage de 27 pièces du dossier répressif. Le même jour, le Parquet fédéral a fait droit à cette demande. Sur la base de ces pièces, la Commission des licences a infligé au REM une amende de 5.000,00 EUR sur la base de l'article P.7.42 du Règlement fédéral.
162. Les demanderesse invoquent différents moyens pour démontrer l'illégalité de cette sanction : (i) l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire ne peut s'appliquer que dans le cadre d'affaires disciplinaires, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce, (ii) les demanderesse n'auraient pas eu droit à

un procès équitable car la Commission des licences a pris sa décision sur la base de pièces d'un dossier répressif en cours sélectionnées par la seule défenderesse, sans que les demanderesse n'aient accès à tout le dossier répressif (iii) en vertu du principe selon lequel le criminel tient le civil en état, il eut fallu attendre l'issue du volet pénal du dossier pour prononcer une éventuelle sanction, (iv) l'action serait « prescrite » sur la base de l'article B.11.29 du Règlement fédéral, (V) l'article P7.42 du Règlement fédéral, lu en combinaison avec l'article P.7.19, aurait été violé car la sanction a été prononcée alors que la prétendue fausse déclaration ne découle pas d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, (vi) l'autorité de la chose jugée aurait été violée car la décision litigieuse de la Commission des licences serait contraire à des décisions prises précédemment par des tribunaux arbitraux à l'encontre des demanderesse, (vii) il n'y aurait pas le moindre risque d'influence de personnes condamnées ou d'agents de joueurs (notamment la société Bogo Limited) et (viii) l'amende prononcée constituerait une sanction privée et disproportionnée entachée d'illégalité.

C.2. Thèse de la défenderesse

163. La défenderesse commence par rappeler qu'à supposer que l'usage des pièces du dossier répressif ouvert à charge du club soit illégal, la décision de refus de l'octroi des licences reste justifiée car les conditions générales et la condition de continuité ne sont pas respectées.
164. Elle prétend avoir eu accès légalement aux 27 pièces litigieuses (tant sur le plan de l'accès au dossier que du respect de l'article 1380, alinéa 2, du Code judiciaire qui ne serait pas limité aux instances disciplinaires mais couvrirait toute procédure disciplinaire ou administrative dans laquelle des éléments du dossier répressif sont utiles pour statuer en toute connaissance de cause). Le droit du REM à un procès équitable aurait été respecté puisqu'il a eu la possibilité de contester les éléments sur la base desquels la Commission des licences a pris sa décision. Le principe selon lequel le pénal tient le civil en état ne s'appliquerait pas en l'espèce car il ne s'applique ni aux procédures disciplinaires ni aux procédures administratives. Il ne serait pas question de prescription dès lors que les fausses déclarations seraient renouvelées chaque année. Les éléments découlant du dossier répressif seraient des éléments nouveaux, que les décisions précédentes n'avaient pas pu prendre en compte, de sorte qu'il ne pourrait pas non plus être question d'autorité de chose jugée. Enfin, le risque d'influence serait bien réel de la part de Bogo Limited (agent de joueurs).

C.3. Décision du tribunal arbitral

165. La Commission des licences a infligé une amende de 5.000,00 EUR sur la base l'article 7.42 du Règlement fédéral qui dispose que : « *(l)e club peut être sanctionné pour toute fausse déclaration, tout manquement ou non-respect d'une condition de licence prévue par le règlement, tout défaut persistant de gestion financière menaçant d'affecter la continuité du club, ainsi que pour toute méconnaissance ou non-exécution totale ou partielle des mesures et conditions imposées par la Commission des licences dans le cadre de l'enquête et/ou de la décision relative à une licence* ». L'article P7.42 vise ensuite les sanctions possibles.
166. Comme déjà relevé, la sanction que constitue l'amende de 5.000,00 EUR a été prononcée par la Commission des licences sur la base de certaines pièces du dossier répressif qui, selon la défenderesse, démontreraient l'existence de fausses déclarations, ainsi que, par ailleurs, le fait que la continuité de l'entreprise n'est pas assurée.
167. En vertu de l'article P7.42, le « *club peut être sanctionné* » (le tribunal arbitral souligne). Sur la base de cette disposition, le tribunal arbitral dispose donc d'une faculté d'infliger ou non une sanction.
168. Le tribunal arbitral est bien conscient de ce que la question de l'octroi des licences et celle de l'application d'une sanction sont deux problématiques distinctes. Cela étant, il rappelle que l'article P.7.42 lui donne la faculté de prononcer ou non une sanction et implique, dans l'exercice de cette faculté, un pouvoir d'appréciation.
169. Faisant usage de ce pouvoir, le tribunal arbitral considère, en l'espèce, quel que soit le bien fondé des reproches formés par la défenderesse, d'une part, et des débats entre les parties sur les questions procédurales (le criminel tient le civil en état, recevabilité, procès équitable, chose jugée, etc.), d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de prononcer une sanction de 5.000,00 EUR.
170. Le tribunal arbitral estime, en effet, que ce pouvoir d'appréciation lui permet de tenir compte de toutes les circonstances, notamment de sa décision de reléguer le REM en deuxième division ACFE. Considérant cette décision et l'importance de ses conséquences, le tribunal arbitral juge inopportun d'y ajouter une sanction de 5.000 EUR et décide de ne pas infliger cette sanction au REM.

V.4. Quant à l'intervention volontaire

171. L'intervenante volontaire justifie son intervention au motif que la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022 « refusant au RE Mouscron, entre autres, sa licence 1B, a pour effet de placer ledit club à la dernière place du classement final, soit celle occupée actuellement par le RE Virton au terme de la saison sportive. Ce faisant, le RE Virton passerait de la 8^{ème} et dernière place à la 7^{ème} place, soit celle actuellement occupée par le RE Mouscron au terme de la saison sportive. Partant, RE Mouscron serait le seul club reléguable et relégué de la D1B, permettant ainsi au RE Virton de se maintenir en D1B une saison supplémentaire, lui qui a obtenu sa licence professionnelle 1B. Le RE Virton a donc un intérêt direct à la présente procédure et son intervention volontaire doit partant être déclarée recevable en application des articles B11.277 du Règlement fédéral et du règlement de procédure C-SAR » (mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai 2022 de la défenderesse, p. 5 et 6, par. 6).
172. La recevabilité de l'intervention volontaire n'est contestée ni par le REM ni par la défenderesse.
173. Pour le surplus, l'intervenante volontaire se rallie en substance aux moyens invoqués par la défenderesse et à propos desquels le tribunal arbitral s'est déjà prononcé.
174. Par conséquent, le tribunal arbitral déclare la demande en intervention volontaire recevable et partiellement fondée dans la mesure de ce qui a déjà été décidé et conformément au dispositif de la présente sentence arbitrale.

VI. QUANT AUX FRAIS DE DÉFENSE ET D'ARBITRAGE

175. Les demanderesses sollicitent du tribunal arbitral qu'il « (mette) à charge de l'URBSFA les frais et dépens de la procédure d'arbitrage ainsi que les frais d'avocats du REM fixés provisoirement à la somme de 7.000 EUR » (mémoire additionnel et de synthèse du 29 avril 2022 des demanderesses, p. 36).
176. La défenderesse demande que le REM soit condamné à supporter les entiers frais d'arbitrage, en ce compris les frais des parties, fixés provisoirement pour l'URBSFA à 7.000,00 EUR HTVA. S'agissant des frais de défense, elle précise dans son mémoire additionnel et de synthèse du 4 mai

2022 (p. 46, par. 141) : « (e)n ce qui concerne les frais de défense des parties, l'URBSFA propose d'appliquer, par analogie, le barème des indemnités de procédure et de prendre pour base de calcul la fourchette entre 250.000 et 500.000 EUR, soit une indemnité de procédure de 7.000 EUR, montant de base, ceci pour autant que les autres parties se rallient à cette méthode. A défaut d'accord, l'URBSFA justifiera ses frais de défense par des factures. »

177. L'intervenante volontaire ne formule pas de demande de condamnation au paiement des frais d'arbitrage et de défense.
178. Lors de l'audience du 5 mai 2022, le tribunal arbitral a demandé aux parties si elles acceptaient que les frais de défense soient calculés conformément à la proposition de la défenderesse. Les demanderessees ont marqué leur accord sur la proposition de se réclamer réciproquement un montant forfaitaire de 7.000,00 EUR HTVA au titre de frais de défense. L'intervenante volontaire ne s'y est pas opposé.

Lors de cette même audience, le tribunal a pris acte du fait que toutes les parties au litige récupèrent la TVA.

179. Conformément à l'article 38 et au point 2.1. de l'Annexe I du Règlement du C-SAR, le Secrétariat a définitivement fixé les frais d'arbitrage à la somme de 45.000,00 EUR HTVA. Ce montant correspond à la somme des montants avancés provisoirement par chacune des parties, à savoir 3 x 15.000,00 EUR HTVA.
180. Les articles 38.2 à 38.4 du Règlement du C-SAR disposent que « 2. (l)a Sentence finale comprend le montant des frais d'arbitrage tels qu'ils sont fixés définitivement par le Secrétariat et décide à quelle partie incombe la charge finale des frais d'arbitrage ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. 3. Le Tribunal Arbitral décide, au plus tard, dans la Sentence finale, à quelle partie incombe la charge finale des frais des parties ou dans quelle proportion ils sont partagés entre les parties. (...) 4. Lorsque, conformément, aux paragraphes 2 et 3 du présent article, le Tribunal Arbitral se prononce sur les frais d'arbitrage et sur les frais des parties, il peut tenir compte de la mesure dans laquelle il a été fait droit aux demandes et également des circonstances de la cause, de l'importance financière et du degré de difficulté du différend, de la manière avec laquelle les parties ont collaboré au déroulement de la procédure, de la pertinence des arguments développés et du caractère raisonnable des frais exposés. »

- 181.** Le tribunal arbitral constate que les frais d'arbitrage et les frais de défense réclamés par les demanderessees et la défenderesse sont identiques. Par ailleurs, les demanderessees échouent sur la demande d'octroi des licences litigieuse tandis que la défenderesse succombe pour ce qui concerne la demande de confirmation de la sanction que constitue l'amende de 5.000,00 EUR.
- 182.** Compte tenu de ces éléments et conformément au pouvoir d'appréciation dont il dispose en vertu de l'article 38 du Règlement du C-SAR, le tribunal arbitral décide que les demanderessees devront supporter l'intégralité de leurs frais d'arbitrage et de défense et devront rembourser à la défenderesse 80% des frais d'arbitrage et de défense qu'elle a exposés, soit la somme de 12.000,00 EUR HTVA (80% de la somme de 15.000,00 EUR) au titre de frais d'arbitrage et la somme de 5.600,00 EUR HTVA (80% de la somme 7.000,00 EUR) au titre de frais de défense, chaque somme étant recouvrable sans ajout de TVA.
- 183.** Par conséquent, le tribunal arbitral décide de (i) condamner les demanderessees à garder à leur charge l'intégralité de leurs frais d'arbitrage et de défense, (ii) condamner les demanderessees à rembourser à la défenderesse la somme totale de 17.600,00 EUR (12.000,00 EUR + 5.600,00 EUR) sans ajout de TVA au titre de 80% des frais d'arbitrage et de défense exposés par cette dernière et enfin (iii) délaisser à l'intervenante volontaire ses frais d'arbitrage et de défense.

VII. DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

Statuant contradictoirement,

- Rejette la demande des demanderessees de prolonger du 10 mai 2022 au 30 mai 2022 le délai visé au point 13 de l'Annexe IV.A du Règlement du C-SAR,
- Prend acte du fait que les demanderessees ont renoncé à la demande de licence européenne,
- Déclare les demandes des demanderessees recevables et partiellement fondées, et par conséquent confirme partiellement la décision de la Commission des licences du 13 avril 2022 dans la mesure qui suit :
 - (i) décide de ne pas attribuer la licence de football professionnel 1A et 1B et la licence de football amateur demandées pour la saison 2022-2023, et par conséquent, de renvoyer le Royal Excel Mouscron en 2^{ème} division ACFF, le club commençant le championnat avec un handicap de trois points, un point par période,
 - (ii) décide de ne pas condamner les demanderessees au paiement de l'amende de 5.000,00 EUR,
- Déclare recevables et fondées les demandes de l'intervenante volontaire dans la mesure de ce que le tribunal arbitral a décidé ci-dessus sur les demandes des demanderessees,
- Décide de :
 - (i) condamner les demanderessees à garder à leur charge l'intégralité de leurs frais d'arbitrage et de défense,
 - (ii) condamner les demanderessees à rembourser à la défenderesse la somme de 12.000,00 EUR au titre de 80% des frais d'arbitrage exposés par elle (tenant compte

de la fixation définitive par le Secrétariat des frais d'arbitrage à la somme globale de 45.000 EUR HTVA conformément à l'article 38 du Règlement du C-SAR) et la somme de 5.600,00 EUR au titre de 80% des frais de défense qu'elle réclame,

- (iii) délaisser à l'intervenante volontaire ses frais d'arbitrage et de défense,
- Déclare non fondées l'ensemble des autres demandes formulées par les parties demanderesse, défenderesse et l'intervenante volontaire.

La présente sentence arbitrale est établie en huit originaux à l'attention de chacune des parties, des membres du tribunal arbitral et du Secrétariat du C-SAR.

Lieu de l'arbitrage : Bruxelles, Belgique

Le 13 mai 2022.

Sophie Goldman
Co-arbitre

Olivier Caprasse
Co-arbitre

Marc Dal
Président